

## SEANCE DU 25 JUIN 2013

---

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,  
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,  
 Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob : Echevins,  
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,  
 M. J. Benthuyts, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, M. J. Tigel Pourtois, M. A. Piron, Mme C. Thibaut-Kervyn,  
 Mme Y. Guilmot, M. J.-M. Paquay, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. P. Laigneaux,  
 M. C. Jacquet, Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren, Mme K. Cabric, Mme J. Chantry, Mme L. Moyse,  
 Mme A.-S. Laurent : Conseillers communaux,  
 Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard, M. D. Bidoul : Conseillers communaux

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### **1.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2013 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
**DECIDE A L'UNANIMITE** :  
 - D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2013.

---

Monsieur C. du MONCEAU, Echevin, entre en séance.

---

#### **2.-Rapport administratif 2012 - Pour information**

Le Conseil entend l'exposé de Monsieur le Bourgmestre.  
 Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
**DECIDE** de prendre pour information le rapport administratif 2012.

---

#### **3.-IECBW - Assemblée générale du 28 juin 2013 - Ordre du jour - Approbation et mandat général**

Le Conseil communal,  
 Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.E.C.B.W.,  
 Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2013 de cette Intercommunale par lettre datée du 14 mai 2013,  
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,  
**DECIDE A L'UNANIMITE** :

- 1.- D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:
  - le point 4 - Approbation des comptes annuels 2012,
  - le point 5 - Affectation des résultats de l'exercice 2012,
  - le point 6 - Décharge aux administrateurs,
  - le point 7 - Décharge au réviseur,
- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
- 4.- De transmettre la présente délibération :
  - à l'Intercommunale précitée

- au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
- aux cinq délégués communaux.

#### **4.-ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE - Assemblée générale du 26 juin 2013 - Ordre du jour - Approbation et mandat général**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Considérant l'affiliation de la Ville à l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, de danse et des arts de la parole de Court-St-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 26 juin 2013 par lettre datée du 4 juin 2013,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1.- D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:

- le point 2 - Approbation des comptes de l'exercice 2012 et affectation du résultat de l'exercice 2012,
- le point 5 - Décharge au 31/12/12 pour les administrateurs,
- le point 6 - Décharge au 31/12/12 pour le réviseur,

2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,

3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,

4.- De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
- aux cinq délégués communaux.

#### **5.-Zone de police - Ordonnance de police - Bal aux Lampions du 20 juillet organisé par le comité des fêtes de Céroux et le BAPO.**

Le Conseil communal, agissant en séance publique,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande du Comité des fêtes de Céroux et du BAPO, représentés par Messieurs Daniel COLLARD et Gérard VANDERBIST, d'organiser place de Céroux le traditionnel « Bal aux Lampions » le 20 juillet 2013,

Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou accidents ainsi qu'à l'utilisation de bouteilles comme projectiles,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des grandes animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant qu'en ce qui concerne la définition de termes employés dans le cadre du Règlement général de police administrative : il faut entendre par « boisson spiritueuse » la notion telle que définie par l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, soit :

- Tous les produits qui ont un titre alcoométrique excédant 1,2%vol et qui relève des codes NC 2207 et 2208, même lorsque ces produits font partie d'un produit relevant d'un autre chapitre de la nomenclature combinée du tarif douanier commun des communautés européennes,
- Les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 22%vol et qui relèvent des codes NC 2204, NC 2205 et NC 2206,
- Les eaux-de-vie contenant les produits en solution ou non,

Considérant que, comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements de la piste cyclable ou d'un simple sentier,

Considérant qu'au sens de la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R du 16 mars 1968, il faut entendre la notion de « lieu public » comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

**ORDONNE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :**

« Le Bal aux Lampions », bal populaire, est autorisé place Communale de Céroux, du samedi 20 juillet 2013 à 20H00 au dimanche 21 juillet 2013 à 03H00.

**Article 2 : Des mesures de circulation d'application du samedi 20 juillet 2013 à 18H00 au dimanche 21 juillet 2013 à 10H00 :**

- Les dispositions prévues à l'article 78 du Code de la Route seront d'application.
- La chaussée traversant diagonalement la place Communale sera interdite à la circulation.
- Le tronçon de la Grand'rue compris entre la chaussée de Bruxelles et la rue Hergé sera mis à sens unique dans le sens Ottignies vers Lasne.
- Le tronçon de la Grand'rue compris entre la rue Hergé et la rue du Commerce sera à double sens.
- La Grande Avenue sera mise à sens unique dans le sens Ottignies vers Lasne dans sa section depuis le carrefour avec la rue du Commerce jusqu'au carrefour avec la rue de Pallandt.
- La rue Hergé sera mise à sens unique dans le sens Grand'rue vers la rue de Ferrières.
- Les véhicules venant de Lasne vers Ottignies seront déviés par l'itinéraire rue de Pallandt, rue Nicaise, rue du Commerce et rue Hergé.
- Le stationnement des véhicules sera interdit rue de Pallandt, rue Nicaise, rue du Commerce, rue Hergé, rue du Bois Henri et Grand'rue (tronçon entre la rue du Commerce et la rue Hergé) ainsi que du côté des immeubles à numéros pairs de la Grand'rue (tronçon entre la RN275 et la rue Hergé) et Grande Avenue.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de barrières Nadar munies de signaux C3, C3 avec mention adéquate, E1, D1a, D1b, D1e, D1f, F19, C1 et F41.

**Article 3 : De l'interdiction de la détention de contenants de boissons en verre sur la voie publique :**

L'offre, la vente et la détention de récipients en verre est interdite sur la voie publique à Céroux du début de l'animation considérée à 20H00 jusqu'au lendemain 07H00. Le contrevenant s'expose à la saisie de ces objets.

**Article 4 : Interdiction des boissons spiritueuses :**

A Céroux, pour la circonstance, il est interdit de transporter, de servir ou de consommer sur la voie publique des boissons spiritueuses.

**Article 5 : Cocktails « fait maison » :**

Vu qu'il n'est pas praticable d'en vérifier la composition, les cocktails « fait maison » contenant une ou plusieurs boissons spiritueuses sont interdits.

**Article 6 : Saisie de contenants prohibés pour la circonstance :**

Durant la manifestation, les contenants de boissons spiritueuses qui ne sont pas ou plus scellés d'origine pourront être vidés à l'égout.

Les contenants de boissons spiritueuses scellés d'origine s'exposent à être saisis.

**Article 7 : Des obligations incombant à l'organisateur du bal :**

En matière de sonorisation du bal, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après :

§ 1 - La puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db (A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.

§ 2 - Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.

§ 3 - La vente de ticket sera close pour 02H00.

§ 4 - La vente de boissons sera close pour 02H30.

§ 5 - La sonorisation sera close à 02H30.

**Article 8 : La Convention :**

§1 - L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus. Ceux-ci sont repris dans un listing qui lui est imposé par la police. Ce listing porte sur divers points dont la production acoustique, le timing, la salubrité, la prévention incendie, l'affichage, l'installation des infrastructures.

§2 - L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

§3 - L'organisateur est tenu de prévoir un staff de 10 stewards pourvus de gilets fluorescents répartis en fonction des animations.

§4 - L'organisateur est tenu de prévoir un poste médical.

**Article 9 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage :**

Les organisateurs des animations sonorisées sont autorisés pour la circonstance à recourir exclusivement place de Céroux et sur les parkings la jouxtant aux services d'agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

**Article 10 :**

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative 60,00 à 250,00 euros pour les personnes majeures et de 60,00 à 125,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 250,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125,00 euros.

§ 4 - Toute personne se trouvant dans le périmètre du pas de tir sans autorisation et qui reste malgré l'injonction de la Police, est passible d'une amende administrative 60,00 à 250,00 euros pour les personnes majeures et de 60,00 à 125,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

**Article 11 :**

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

**Article 12 :**

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

## **6.-Zone de police - Ordonnance de police - Fêtes de Wallonie organisées par le Comité des fêtes de Wallonie et la Ville d'Ottignies**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement de police de la Ville du 30 mai 1989 portant fixation de l'heure de fermeture des débits de boissons à 01 heure sauf dispense spéciale,

Vu la législation concernant la circulation routière,

Considérant la demande du Comité des fêtes de wallonie, représenté par Messieurs Gérard VANDERBIST et Léon VERWAERDE, d'organiser au Centre d'Ottignies les fêtes de wallonie du 12 au 15 septembre 2013,

Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou accidents ainsi qu'à l'utilisation de bouteilles comme projectiles,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999,

l'opportunité d'autoriser les organisateurs des grandes animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes, Considérant qu'en ce qui concerne la définition de termes employés dans le cadre du Règlement général de police administrative : il faut entendre par « boisson spiritueuse » la notion telle que définie par l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, soit :

- tous les produits qui ont un titre alcoométrique excédant 1,2%vol et qui relève des codes NC 2207 et 2208, même lorsque ces produits font partie d'un produit relevant d'un autre chapitre de la nomenclature combinée du tarif douanier commun des communautés européennes,
- les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 22%vol et qui relèvent des codes NC 2204, NC 2205 et NC 2206,
- les eaux-de-vie contenant les produits en solution ou non,

Considérant comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à

la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements de la piste cyclable ou d'un simple sentier,

Considérant qu'au sens de la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R du 16 mars 1968, il faut entendre la notion de « lieu public » comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

**ORDONNE A L' UNANIMITE:**

**Article 1 :**

« Les Fêtes de Wallonie », sont autorisées à Ottignies Centre, du jeudi 12 septembre 2013 à 19h00 au dimanche 15 septembre 2013 à 21h00 :

**Article 2 : Des mesures de circulation d'application du mardi 10 septembre 2013 à 08h00 au lundi 16 septembre 2013 à 17h00 :**

Les mesures ci-après sont prises en matière de circulation des véhicules :

1.- du mardi 10 septembre 2013 à 08h00 au lundi 16 septembre 2013 à 17h00: le stationnement sera interdit Espace Coeur de Ville (montage de 02 grands et 04 petits chapiteaux).

2.- du vendredi 13 septembre 2013 à 14h00 au lundi 16 septembre 2013 à 17h00 : le stationnement sera interdit dans la moitié de la Place du Centre (bas de la Place du Centre côté boulevard Martin) pour les loges foraines, exposition de motos anciennes, démonstration de vélo électrique, VTT et autres.

3.- le samedi 14 septembre 2013 de 20h15 à 23h00, la circulation et le stationnement seront interdits à l'exception du cortège aux flambeaux :

- dans la bretelle d'accès au parking du Delhaize (Boucle du Douaire).
- dans les parkings du Delhaize, Ménatronic et GB Brico.
- dans la section de l'avenue du Douaire face au Delhaize, Ménatronic et GB Brico.
- dans le parking jouxtant le chemin de la Grange du Douaire (feu d'artifice).

Les cortèges aux flambeaux seront sécurisés impérativement par l'organisateur selon les modalités faisant l'objet d'une note réglementant l'encadrement des cortèges jointe au présent en annexe. En cas de non respect de ces modalités, l'Officier de Police Administrative peut annuler le cortège en tout ou en partie.

Pour des raisons de sécurité liées au feu d'artifice :

Le service travaux de la Ville d'Ottignies est tenu de verrouiller des barrières d'accès de la Ferme du Douaire.

L'accès au boulevard Martin est interdit à tout conducteur venant de l'avenue Reine Astrid. La mesure de la fermeture du boulevard Martin est matérialisée par le placement d'une barrière Nadar et un panneau C3 après le passage du cortège de LLN.

Pour des raisons pratiques, la circulation et le stationnement resteront interdits dans le parking du Delhaize du samedi 14 septembre 2013 à 20h15 au dimanche 15 septembre 2013 à 23h00.

4.- Le dimanche 15 septembre 2013 de 05h00 à 23h00 (brocante - associations - artisans) : la circulation et le stationnement seront interdits :

- boulevard Martin.
- le bas de la Place du Centre.
- rue du Moulin.
- dans l'ensemble du parking du Colruyt
- avenue du Douaire (y compris les parkings) dans le tronçon compris entre la boulangerie et la boucle du douaire (à hauteur de Ménatronic).
- avenue du Douaire dans le tronçon compris entre la rue du Moulin et la pharmacie du Coeur de Ville.
- rue de la Limerie, y compris les parkings, dans le tronçon compris entre le Patio du Meunier et l'avenue du Douaire.

Un accès sera possible, pour les riverains du Coeur de Ville (parkings souterrains) et les organisateurs, uniquement par la rue de la Limerie et l'avenue du Douaire (tronçon entre la pharmacie Coeur de Ville et boulangerie).

5.- Le dimanche 15 septembre 2013 de 05h00 à 20h00 : la circulation et le stationnement seront interdits dans l'ensemble du parking du Delhaize et du parking jouxtant BELFIUS (village d'enfants).

**Ces mesures seront matérialisées par le placement de panneaux C3, E1, ZE1T avec additionnel dates et heures F45, barrières Nadar, clignotants et C3 additionnel excepté organisateurs.**

**Article 3 : Itinéraires des géants pour le dimanche 15 septembre 2013 entre 14h00 et 15h30 :**

Le cortège des géants sera tenu d'emprunter l'itinéraire suivant :

Départ de l'Entreprise BENELMAT, rue Albert Ier, avenue des Combatants, avenue Reine Astrid, boulevard Martin,

avenue du Douaire et enfin le parking du Colruyt.

Ce cortège sera tenu d'emprunter uniquement le côté droit de la chaussée.

**Article 4 : Des concerts:**

Le concert du jeudi 12 septembre 2013 se clôturera à 23h00.

Le concert du vendredi 13 septembre 2013 à 21h30 se clôturera effectivement le samedi 14 septembre 2013 à 01h00 du matin.

Le bal populaire du samedi 14 septembre 2013 à 22h00 se clôturera effectivement le dimanche 15 septembre 2013 à 03h00 du matin.

**Article 5 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage pour le concert du vendredi 13 septembre 2013 et le bal populaire du samedi 14 septembre 2013 :**

Les organisateurs sont requis de recourir pour la circonstance, exclusivement pour l'Espace du Coeur de Ville et la Place du Centre, aux services d'agents de gardiennage d'une société agréé par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

**Article 6 : Interdiction sur la voie publique de la détention de contenants de boissons en verre :**

L'offre, la vente et la détention de récipients en verre est interdite sur le site des festivités le vendredi 13 septembre 2013 à 21h30 jusqu'au samedi 14 septembre 2013 à 02h00 et le samedi 14 septembre 2013 à 20h30 jusqu'au dimanche 15 septembre 2013 à 20h00.

Le contrevenant s'expose à la saisie de ces objets.

**Article 7 : Interdiction des boissons spiritueuses dont les cocktails :**

Pour la circonstance, il est interdit de transporter, de servir ou de consommer sur le site des festivités des boissons spiritueuses.

**Article 8 : Saisie de contenants prohibés pour la circonstance :**

Durant la manifestation les contenants des boissons spiritueuses qui ne sont pas ou plus scellés d'origine pourront être vidées à l'égout.

Les contenants des boissons spiritueuses scellés d'origine s'exposent à être saisis.

**Article 9 : Des obligations incombant aux organisateurs des soirées :**

En matière de sonorisation lors des soirées, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après:

- la puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db(A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence;
- les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.

**Article 10:**

L'organisateur est tenu au respect des différents articles de la présente ordonnance le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

**Article 11:**

§ 1 -Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 60,00 à 250,00 euros pour les personnes majeures et de 60,00 à 125,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 250,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125,00 euros.

**Article 12 :**

Les dispositions prévues à l'article 78 du Code de la Route seront d'application.

**Article 13 :**

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

**Article 14 :**

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance et de police.

---

## **7.-Zone de Police – Radars préventifs – Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Retrait de la décision du 30 avril 1013**

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2013 approuvant les conditions et le mode de passation du marché pour des radars préventifs,

Considérant que les normes techniques ne correspondent plus aux prescrits prévus dans le cahier spécial des charges tels que voté en séance du 30 avril 2013,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De retirer sa décision du 30 avril 2013.

---

## **8.-Zone de Police – Radars préventifs – Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de fournitures, à savoir l'achat et le placement de radars préventifs sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve aux abords des écoles,

Considérant le cahier spécial des charges n° 5275DLMP015/2013 relatif au marché "Radars préventifs" établi par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.000,00 euros hors TVA ou 62.920,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 33009/74451.2013 et sera financé par fonds propres,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 5275DLMP015/2013 et le montant estimé du marché "Radars préventifs", établis par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.000,00 euros hors TVA ou 62.920,00 euros, 21% TVA comprise,
  - 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,
  - 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 33009/74451.2013.
- 

## **9.-Zone de Police – Contrôle d'accès bâtiments (Câblage) – Approbation du nouveau montant estimé du marché**

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant

pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de travaux, à savoir la fourniture et le placement de câblage sur lequel viendra se greffer un nouveau système de contrôle d'accès (hardware et software faisant l'objet d'un autre marché public) devant remplacer le système actuel devenu obsolète,

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 avril 2013 approuvant les conditions, le mode de passation et le montant estimé du marché,

Considérant que lors des visites des soumissionnaires, plusieurs points ont été soulevés qui méritaient d'être pris en considération afin de rendre l'installation optimale,

Considérant que la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a établi une description technique n° 5275DLMP012/2013 pour le marché "Contrôle d'accès bâtiments (Câblage)", à laquelle il a été ajouté une centralisation des boîtiers dans la salle informatique qui est équipée d'UPS, une climatisation et d'un accès sécurisé. Ce changement implique une distance plus grande pour les câbles et donc un prix plus élevé en hardware et en main d'oeuvre. En plus, il a été demandé le placement d'un contrôleur dans la salle des armes (et non à l'extérieure) pour mieux sécuriser cette porte très critique.

Considérant ces ajouts à la description technique initiale, le montant estimé de ce marché s'élève dès lors à 9.917,36 euros hors TVA ou 12.000,00 euros, 21% TVA comprise (et non plus à 5.500,00 euros hors TVA ou 6.655,00 euros, 21% TVA comprise),

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 33008/72360.2013 et sera financé par fonds propres,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver la description technique n° 5275DLMP012/2013 et le nouveau montant estimé du marché "Contrôle d'accès bâtiments (Câblage)", établis par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 euros hors TVA ou 12.000,00 euros, 21% TVA comprise,
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 33008/72360.2013,

Madame B. KAISIN, Conseillère communale, entre en séance.

### **10.-Zone de Police – Archivage électronique – Approbation du nouveau montant estimé du marché**

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de fournitures, à savoir l'achat d'un système d'archivage électronique et ce afin de remplacer le système actuellement utilisé au sein de la zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dont le contrat de location vient à échéance fin août 2013 et qui, bien qu'ayant pleinement rempli ses fonctions jusqu'à présent, commence à être obsolète,

Considérant le cahier spécial des charges n° 5275DLMP003/2013 relatif au marché "Archivage Electronique" établi



par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la décision du Conseil communal du 26 mars 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché,

Considérant que le montant estimé de ce marché, tel qu'approuvé par le Conseil communal du 26 mars 2013, s'élève à 17.000,00 euros hors TVA ou 20.570,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 25 avril 2013 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les 3 firmes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée et fixant la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 7 juin 2013 à 11h00,

Considérant que le procès verbal d'ouverture des offres établi le 7 juin 2013 à 11h00,

Considérant que la première lecture des 3 offres reçues fait apparaître que l'estimation, approuvée par le Conseil communal du 26 mars 2013, est inférieure aux montants d'offres reçues,

Considérant que cette estimation s'est faite à partir du premier marché public d'archivage réalisé en 2008, mais que les solutions actuellement proposées sont plus évoluées d'où la différence de prix,

Considérant que le crédit permettant cette dépense, après modification budgétaire, est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 33005/74253.2013,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver la proposition de la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'augmenter le montant estimé de ce marché à 38.000,00 euros, 21% TVA comprise ou 31.404,96 euros hors TVA,
- 2.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013 et après modification budgétaire, article 33005/74253.2013.

## **11.-Zone de police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2013-03**

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1er et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 14 juin 2013,

Sur proposition du Bourgmestre,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :**

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre moyen:

- 1 inspecteur principal Chef de section au Département Sécurisation & Intervention

Cadre de base:

- 2 inspecteurs au Département Proximité. Cet emploi est lié à l'allocation fonctionnelle de proximité
- 1 inspecteur au Département Sécurisation et Intervention. Cet emploi est lié à l'allocation fonctionnelle de proximité

**Article 2 :**

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

**Article 3 :**

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

## 12.-Patrimoine - Parcelle de terrain communal sise à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), à l'angle de la rue du Moulin à Eau et de la rue du Corbeau - Convention de prêt à usage de terrain - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 16 décembre 1980 adoptant un plan d'alignement et d'expropriation pour les chemins vicinaux numéros 13 et 14, dénommés respectivement rue du Moulin (devenu rue du Moulin à Eau) et rue Corbeau,

Considérant que dans le cadre du plan d'alignement des chemins n°13 et n°14, la Ville a acquis des emprises dont une (emprise 14) sur la parcelle sise à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), à l'angle de la rue du Moulin (devenu rue du Moulin à Eau) et de la rue du Corbeau

Considérant que cette parcelle est cadastrée 3<sup>ème</sup> division, section B, sans numérotation, pour une superficie de un are vingt-sept centiares (1a 27ca),

Considérant que cette emprise a été acquise pour permettre l'élargissement des voiries concernées,

Considérant que ces élargissements n'ont pas été complètement réalisés à ce jour,

Considérant que les nouveaux propriétaires de la parcelle de terrain, cadastrée 3<sup>ème</sup> division, section B, n° 23B, bordée par cette emprise, à savoir, Monsieur Jean-Paul de CANNIERE et son épouse Madame Corina MARISSAEL, domiciliés à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), rue du Moulin à Eau, 20, ont informé la Ville de leur souhait de l'acquérir ou de l'occuper temporairement pour agrandir leur terrain et en parfaire l'aménagement en jardin,

Considérant les différents contacts et échanges en ce sens avec les services de la Ville en vertu desquels ces personnes occupent actuellement cet espace, aménagé en jardin, à titre précaire sans possibilité de l'acquérir pour des aménagements futurs que la Ville se réserve la possibilité de réaliser,

Considérant que cette parcelle est restituable à première demande de la Ville,

Considérant que ce prêt est consenti à titre précaire et gratuit à daté du 4 septembre 2007, date de la notification de leur permis d'urbanisme, à charge pour eux d'entretenir la parcelle,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 mai 2013 marquant son accord de principe sur ce projet de convention de prêt à usage de terrain,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver le projet de contrat de prêt à usage de terrain à Monsieur et Madame **Jean-Paul de CANNIERE et Corinna MARISSAEL**, domiciliés à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), rue du Moulin à Eau, 20, relatif à la parcelle de terrain communal sise à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), à l'angle de la rue du Corbeau et de la rue du Moulin à Eau, cadastrée 3<sup>ème</sup> division, section B, sans numérotation, pour une superficie de un are vingt-sept centiares (1a 27ca), rédigé comme suit :

### CONVENTION DE PRÊT A USAGE DE TERRAIN

#### **Entre**

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et par Monsieur Thierry Corvilain, Secrétaire communal, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du\*\*\*

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

#### **Et**

Monsieur Jean-Paul de Cannière, employé, né à Ixelles le 6 décembre 1963 et son épouse, Madame Corina Marissael, pharmacienne, née à Ixelles le 1<sup>er</sup> septembre 1967, domiciliés ensemble à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), rue du Moulin à Eau, 20.

Ci-après dénommés « **les Occupants** »

#### **PREAMBULE**

Dans le cadre du plan d'alignement des chemins n°14 de l'atlas des chemins de l'ancienne commune de Limelette dénommé rue du Corbeau et n°13 dénommé anciennement rue du Moulin, actuellement rue du Moulin à Eau, la Ville a acquis une emprise dans la parcelle située à front de la rue du Corbeau, anciennement cadastrée 3<sup>ème</sup> division, section B, n° 23b (emprise n° 14), pour une superficie de un are vingt-sept centiares (1a 27ca), conformément au plan établi par Monsieur Baudouin De Neuter, géomètre expert pour le Bureau d'Etude De Ceuster SPRL, le 10 novembre 1981 sur base du plan d'alignement du 20 août 1980 et modifié le 5 janvier 1981, adopté par le Conseil communal en séance du 16 décembre 1980 et annexé à l'arrêté ministériel du 17 août 1982. Les emprises ainsi acquises permettaient d'élargir les voiries concernées.

Certains élargissements n'ayant pas été réalisés à ce jour, les propriétaires actuels de la parcelle de terrain bordée par

cette emprise ont souhaité pouvoir occuper temporairement ce terrain pour agrandir leur jardin et en parfaire l'aménagement jusqu'en bordure de voirie.

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

**Article 1 : OBJET**

La Ville met à la disposition des Occupants, qui acceptent, la parcelle de terrain communal sise à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), à l'angle de la rue du Moulin à Eau et de la rue du Corbeau, y cadastré actuellement 3<sup>ème</sup> division, section B, sans numérotation, d'une superficie approximative de un are vingt-sept centiares (1a 27ca) conformément au plan précité (emprise 14) et joint à la présente, signé *ne varietur* pour en faire partie intégrante.

**Article 2 : CONDITIONS**

2.1. Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et gratuit à dater du 4 septembre 2007 (date de la notification aux Occupants du permis d'urbanisme PU/07/0232 délivré le 23 août 2007) et ce, pour une durée indéterminée.

2.2. Aucune disposition en matière de bail ne pourra s'appliquer.

2.3. Les Occupants ont l'obligation d'entretenir le bien en bon père de famille.

2.4. Les Occupants ne pourront réaliser de plantations de haute tige sur cette parcelle.

2.5. Les Occupants ne pourront réaliser aucun aménagement ou construction de quelque nature que ce soit sur ladite parcelle.

2.6. Les Occupants ne pourront réclamer aucune indemnité à la Ville en cas de reprise de la parcelle concernée. La Ville de son côté, pourra réclamer la remise en pristin état des lieux.

2.7. Il est précisé pour autant que de besoin, qu'aucun aménagement soumis à permis d'urbanisme ne sera autorisé.

**Article 3 : FIN DE L'OCCUPATION**

Il sera mis fin à l'occupation du terrain communal dans les cas suivants :

3.1. En cas de souhait des Occupants. Ces derniers devront, dans un délai à convenir de commun accord, remettre les lieux en *pristin* état si la Ville le demande. Dans le cas contraire, les aménagements, plantations seront acquis de plein droit et sans indemnité, par la Ville.

3.2. A première demande de la Ville qui n'aura pas à s'en justifier. La Ville pourrait exiger, dans un délai à convenir de commun accord, la remise des lieux en *pristin* état. A défaut, les aménagements et/ou plantations seront acquis de plein droit et sans indemnité, par la Ville.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le\*\*\*, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissent avoir reçu le sien.

	Pour la Ville,	
Le Secrétaire communal,		Le Bourgmestre,
Th. Corvilain		J.-L. Roland
	Les Occupants	
C. Marissael		J.-P. de Cannière

---

### **13.-Patrimoine - Rue du Moulin - Bail emphytéotique Ville /CPAS - Reprise de l'assiette d'une partie de la voirie - Avenant - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le bail emphytéotique intervenu entre le CPAS et la Ville le 18 mai 1987 relatif aux terrains sur lesquels est construite l'actuelle résidence du Moulin,

Considérant que la Ville lors de cet acte a cédé également des espaces dédiés à la création de la voirie, en continuité de la rue du Moulin,

Considérant que cette voirie a été réalisée en coordination avec la Ville qui surveillait le chantier,

Considérant que la Ville a toujours entretenu cette voirie et que celle-ci est à usage public,

Considérant la décision d'accord de principe du Collège communal en date du 17 décembre 2009, sur la reprise de la parcelle de terrain d'une superficie de 8 ares 3 centiares (8a 3ca), cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section F, numéro 55P, constituant l'assiette d'une partie la voirie dénommée rue du Moulin,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant au bail emphytéotique du 18 mai 1987, en ce que cet avenant modifiera l'objet dudit bail qui ne portera plus sur l'assiette de la voirie concernée,

Considérant que le Conseil de l'Action sociale, en séance du 25 mars 2013, a donné son accord de principe sur ledit avenant,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 mai 2013 marquant son accord de principe sur ce projet,  
En conséquence,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le projet d'avenant à l'acte de cession en bail emphytéotique intervenu entre la Ville et le CPAS en date du 18 mai 1987, permettant la rétrocession de la voirie à la Ville, parcelle de terrain d'une superficie de 8 ares 3 centiares (8a 3ca), cadastrée 1ère division, section F, numéro 55P, constituant partiellement l'assiette de la voirie dénommée rue du Moulin, rédigé comme suit:

**L'ACTE DE CESSION EN BAIL EMPHYTEOTIQUE  
AVENANT**

L'an deux mil treize,

Le \*\*\*

Devant nous, Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, agissant en vertu de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870, portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Comparaissent devant nous :

**D'UNE PART,**

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par son Collège communal en la personne de \* et par Monsieur Thierry CORVILAIN, Secrétaire communal, domicilié à 1341 à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), Clos des Roseaux, 7, en vertu de la délibération du Collège communal du \*\*\* et agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*.

Ci-après dénommé « **la Ville** »,

**ET D'AUTRE PART,**

Le Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, valablement représenté par Madame Jeanne-Marie OLEFFE, Présidente, domiciliée à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, avenue des Combattants, 33 et par Monsieur Philippe MOUREAU, Secrétaire du C.P.A.S., domicilié à 6230 Pont-à-Celles, rue de la Station, 113, qui déclarent accepter le présent avenant à l'acte de cession en bail emphytéotique, en exécution de la délibération du Conseil de l'action sociale en séance du 25 mars 2013,

Ci-après dénommé « **l'emphytéote** »,

**PREAMBULE**

La Ville a cédé par bail emphytéotique en date du 18 mai 1987, pour une durée de nonante-neuf ans, un ensemble de quatre parcelles de terrain situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Ottignies Centre), entre la Dyle et la rue du Moulin, d'une superficie globale suivant mesurages relatés ci-après de trente-huit ares quarante-quatre centiares quarante décimilliaires (38a 44ca 40dcm), à savoir :

1) une parcelle de terrain, anciennement cadastrée 1ère division, section F, numéro 58i, actuellement cadastrée 1ère division, section F, numéro 58K, d'une superficie de neuf ares cinquante centiares (9a 50ca),

2) une parcelle de terrain, anciennement cadastrée 1ère division, section F, numéro 56e partie, actuellement cadastrée, 1ère division, section F, numéro 56G, d'une superficie de quatorze ares quarante-cinq centiares nonante décimilliaires (14a 45ca 90dcm),

3) une parcelle de terrain, anciennement cadastrée 1ère division, section F, numéro 56e partie, actuellement cadastrée 1ère division, section F, numéro 56G, d'une superficie de six ares quarante-cinq centiares cinquante décimilliaires (6a 45ca 50dcm),

4) une parcelle de terrain, anciennement cadastrée 1ère division, section F, numéros 55m, 55i, 55h, et 56e partie, actuellement cadastrée 1ère division, section F, numéro 55P, d'une superficie de huit ares trois centiares (8a 3ca), constituant l'assiette de la voirie de l'ensemble cédé dont dépendent les trois premiers lots prédécrits.

Lesdites parcelles ont fait l'objet d'un procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre-expert immobilier, Monsieur Guy PIRET à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du trente décembre mil neuf cent quatre vingt-cinq.

Cette cession a été effectuée pour permettre au C.P.A.S., de construire l'actuelle résidence du Moulin. La Ville a également cédé les espaces dédiés à la création de la voirie, en continuité de la rue du Moulin.

Cette voirie a été réalisée en coordination avec la Ville et cette dernière l'a toujours entretenue.

Par conséquent,

**ARTICLE 1 :**

L'emphytéote consent au profit de la Ville, qui accepte, de renoncer à son bail emphytéotique en ce qu'il porte sur la parcelle, anciennement cadastrée 1ère division, section F, partie des numéros 55m, 55i, 55h, et 56e partie, actuellement cadastrée 1ère division, section F, numéro 55P, d'une superficie de huit ares trois centiares (8a 3ca), constituant l'assiette de la voirie de l'ensemble cédé dont dépendent les trois premiers lots prédécrits aux points 1), 2),

3).

**ARTICLE 2 :**

Sauf la disposition prévue à l'article précédent, la convention de bail emphytéotique signée le 18 mai 1987, reste inchangée.

**ARTICLE 3**

Les droits d'enregistrement et frais de timbres résultant des présentes sont à charge de la Ville. Il est spécifié que le présent avenant au bail emphytéotique étant consenti pour cause d'utilité publique et plus spécifiquement pour une voirie à usage public, l'enregistrement est gratuit.

**DONT ACTE**

Fait et passé à Ottignies-Louvain-la-Neuve, même date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le \*, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que le Bourgmestre instrumentant.

Pour la Ville,

Par le Collège,

Le Secrétaire communal,

Par délégation,

Th. CORVILAIN

Echevin

Public d'Action Sociale,

Ph. MOUREAU

Le Bourgmestre,

C. du MONCEAU

Premier

Le Secrétaire,

J.-M.OLEFFE

Pour le Centre

La Présidente,

---

## **14.-Patrimoine - Création d'un gîte d'étape à Ottignies-Louvain-la-Neuve - Protocole d'accord - Approbation**

Le Conseil entend les interventions de Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, et de Monsieur B. Jacob, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville et l'ASBL INSTITUT POUR L'EMBELLEMENT, L'AMENAGEMENT, L'EQUIPEMENT ET LA GESTION DES SITES UNIVERSITAIRES (en abrégé: INESU-Promo), souhaite que soit érigé et exploité à Louvain-la-Neuve un centre d'hébergement qui réponde aux critères du tourisme social,

Considérant qu'au mois de mars 2012, l'ASBL GITES D'ETAPE DU CENTRE BELGE DU TOURISME DES JEUNES (en abrégé: CBTJ) a, dans ce cadre, été contactée par l'INESU-Promo en vue de développer un projet d'hébergement pour jeunes sur le territoire de la Ville,

Considérant les négociations intervenues entre la Ville, l'INESU-Promo et le CBTJ en vue de créer un partenariat dans ce but,

Considérant que ce partenariat aura pour mission de créer une ASBL dénommée "ASBL GITE" dont la vocation sera d'édifier et d'exploiter, sur un terrain qui sera cédé en emphytéose par l'UCL, un centre de rencontre et d'hébergement pour jeunes, d'une capacité d'au minimum 100 lits et ce, afin de pouvoir bénéficier de subsides octroyés par le Commissariat général au Tourisme (OIP de la Région wallonne),

Considérant qu'en vertu de l'article 422.D du Code wallon du tourisme, les subventions octroyées par le Commissariat général au Tourisme s'élèvent à un maximum de 75 % du montant des dépenses pour la création du gîte,

Considérant que la Ville dans le cadre de cette collaboration, s'engagerait à garantir le financement obtenu par l'ASBL GITE auprès de l'institution qui lui consentira le crédit pour la quote-part non-subsidiée,

Considérant qu'il y a lieu d'acter les termes principaux de ce partenariat dans un écrit,

Considérant le projet de protocole d'accord élaboré,

En conséquence,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le projet de protocole d'accord entre l'ASBL GITES D'ETAPE DU CENTRE BELGE DU

**TOURISME DES JEUNES**, la Ville et l'**ASBL INSTITUT POUR L'EMBELLISSEMENT, L'AMENAGEMENT, L'EQUIPEMENT ET LA GESTION DES SITES UNIVERSITAIRES** relatif à la création du Gîte d'Etape de Ottignies-Louvain-la-Neuve, rédigé comme suit:

**PROTOCOLE D'ACCORD**

Entre,

- 1.- L'ASBL « Gîtes d'Etape du Centre belge du Tourisme des Jeunes » - en abrégé « CBTJ », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue Van Orley, 4, valablement représentée aux fins des présentes en vertu de ses statuts par Monsieur Vincent HELLEPUTTE et par Monsieur Bruno BIN, administrateurs,
  - Ci-après dénommée : le « **CBTJ** »,
- 2.- La **Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et par Monsieur Thierry CORVILAIN, Secrétaire communal agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*,
  - Ci-après dénommée : la « **Ville** »
- 3.- L'ASBL INSTITUT POUR L'EMBELLISSEMENT, L'AMENAGEMENT, L'EQUIPEMENT ET LA GESTION DES SITES UNIVERSITAIRES (en abrégé: INESU-Promo), dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), place Louis Pasteur, 3, valablement représentée aux fins des présentes en vertu de ses statuts par Monsieur Philippe BARRAS, directeur,
  - Ci-après dénommée: l' « **INESU-Promo** »
  - Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »,

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

- 1.- La Ville et l'INESU-Promo souhaitent que soit érigé et exploité à Ottignies-Louvain-la-Neuve, un centre d'hébergement qui réponde aux critères du tourisme social.
- 2.- Au mois de mars 2012, le CBTJ a, dans ce cadre, été contacté par l'INESU-Promo en vue de développer à Louvain-la-Neuve, un projet d'hébergement pour jeunes impliquant également la Ville. Deux rencontres ont eu lieu, à Bruxelles le 11/06/2012, dans les bureaux du CBTJ et à Louvain-la-Neuve le 08/10/2012, dans les bureaux de l'INESU-Promo. Une étude préalable de faisabilité réalisée par PROTOURISME pour le compte de la Ville a été communiquée au CBTJ.
- 3.- Lors de son conseil d'administration du 03/12/2012, le CBTJ a, compte tenu des éléments communiqués, manifesté son vif intérêt à créer un partenariat avec l'INESU-Promo et la Ville en vue de développer à Ottignies-Louvain-la-Neuve un centre de rencontre et d'hébergement.
- 4.- Le présent protocole a pour objet d'établir les termes principaux de la collaboration qui sera mise en place entre les Parties.

**IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1**

Dans les 6 mois de la signature du présent protocole d'accord, les parties s'engagent à créer une association dénuée de tout esprit de lucre (ASBL - dénommée ci-après : l' « **ASBL GITE** ») qui, à condition d'obtenir les subsides nécessaires auprès du Commissariat général au Tourisme (organisme d'intérêt public (OIP) de la Région Wallonne), aura pour but d'édifier et d'exploiter, sur le terrain qui sera cédé en emphytéose par l'UCL en vertu de l'article 3, un centre de rencontre et d'hébergement pour jeunes, d'une capacité d'au minimum 100 lits, avec une attention particulière aux personnes économiquement et culturellement défavorisées (dénommé ci-après : le « **GITE** »).

Le GITE sera en lien avec la vie universitaire de l'UCL et fera partie du réseau des gîtes d'étape du CBTJ aux conditions à définir avec le CBTJ et basées sur celles généralement pratiquées par le CBTJ avec ses autres partenaires.

**Article 2**

L'ASBL GITE aura pour dénomination sociale « **Gîte d'Etape de Ottignies-Louvain-la-Neuve** » et aura son siège social sur le territoire de la Ville. Les principes de son fonctionnement seront les suivants :

- l'assemblée générale se composera de membres effectifs et, le cas échéant, de membres adhérents ;
- l'assemblée générale sera constituée de 5 représentants pour la Ville, 5 représentants pour le CBTJ, 1 représentant de l'INESU-Promo ou l'UCL et 1 représentant des étudiants ou autre;
- les statuts pourront prévoir que l'association comprendra des membres adhérents, dont la cotisation sera fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
- l'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ;
- sauf exceptions prévues par la loi ou les statuts, les décisions de l'assemblée générale seront prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas de partage des voix, celle du président ou, en son absence, du

vice-président sera prépondérante ;

- L' ASBL GITE sera administrée par un conseil d'administration, composé d'au moins 7 membres nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre des membres effectifs de l'association ;

Au minimum 3 administrateurs seront choisis parmi les candidats présentés par la Ville ; au minimum 3 administrateurs seront choisis parmi les candidats présentés par le CBTJ ; 1 administrateur sera choisi parmi les candidats présentés par l'INESU-Promo ou l'UCL et un ou deux invités permanent(s) de l'administration de la Ville. Le nombre d'administrateurs choisis parmi les candidats présentés par la Ville sera toujours égal au nombre d'administrateurs présentés par le CBTJ ;

- Le conseil d'administration désignera parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire ;

Le président et le secrétaire seront choisis alternativement et pour une période de deux ans, parmi les administrateurs présentés par le CBTJ et la Ville ; le vice-président et le trésorier seront, quant à eux, désignés parmi les administrateurs de l'autre groupe. La présidence et le poste de secrétaire seront assurés pour la première fois par la Ville ;

- les statuts pourront prévoir la possibilité, pour le conseil d'administration, de désigner un Bureau chargé de préparer les conseils et d'assurer le suivi de l'association entre deux réunions du conseil ;
- l'association engagera un directeur gérant pour le GITE qui, participera, sans droit de vote, aux réunions de l'assemblée générale et, sauf exceptions, du conseil d'administration.

### **Article 3**

Le présent protocole d'accord est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- 1.- La signature, par l'UCL, au profit de l'ASBL GITE (le cas échéant encore en formation), d'une promesse d'emphytéose aux conditions essentielles suivantes :
  - Terrain : parcelle de terrain située à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), rue de la Gare, y cadastrée 6<sup>ème</sup> division, section B, n°122/03s pie d'une superficie de 5 ares 6 centiares (5a 6ca),
  - Durée de l'emphytéose : 99 ans,
  - Prix : une redevance unique d'infrastructure de 100 €/m<sup>2</sup> plancher, indexée, et un canon annuel de 0,73 €/m<sup>2</sup> sol (valeur 2013), sur le terrain mieux décrit ci-dessus,
  - Objectif : construire et exploiter, sur le terrain, le GITE dont question à l'article 1,
  - Durée de validité de la promesse d'emphytéose : deux ans prenant cours à la date de sa signature,
  - Engagement de l'UCL de céder le terrain en emphytéose pendant la durée de validité de la promesse d'emphytéose, dans les deux mois suivant l'obtention du permis d'urbanisme (ou permis unique) par l'ASBL GITE.
- 2.- La délivrance par le Commissariat général au Tourisme d'un accord de principe sur le projet de GITE et sur l'octroi des subsides nécessaires.

### **Article 4**

Le CBTJ s'engage à préparer, à introduire et à négocier avec le soutien de l'INESU-Promo et de la Ville, un dossier de demande de subsides auprès du Commissariat général au Tourisme de la Région Wallonne en vue de la construction du bâtiment affecté à l'ASBL GITE.

L'obtention de ces subsides, pour un montant égal au minimum à 75 % du montant nécessaire à la construction dudit GITE, dans les limites du plafond des subsides par lit, est une condition essentielle à la construction de celui-ci. La partie non subsidiée de l'investissement sera financée par l'ASBL GITE.

Le CBTJ sera chargé du développement du concept d'hébergement à prévoir dans le GITE en termes de nombre de chambres, de lits, d'accueil, d'éventuelle restauration.

La Ville s'engage à garantir le financement obtenu par l'ASBL GITE auprès de l'institution qui lui consentira le crédit qu'elle aura sollicité pour assurer le financement de sa quote-part dans la partie non subsidiée.

### **Article 5**

Il a été convenu entre les Parties, qui acceptent, que l'INESU-Promo ne consentira aucune participation financière (tant en termes d'investissement que de coûts d'exploitation) dans le « Gîte d'Etape de Ottignies-Louvain-la-Neuve ».

### **Article 6**

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis à la médiation prévue à l'article 1725 du Code judiciaire. La médiation aura lieu dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

En cas d'échec de la médiation, le litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles.

Conformément à l'article 585.1° du code judiciaire, chaque partie aura en outre la faculté de solliciter du Président du tribunal de première instance la désignation d'un expert judiciaire.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le "", en 3 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,  
Par le Collège,

Le Secrétaire communal,  
Th. Corvilain

Le Bourgmestre,  
J.-L. Roland

Pour l'INESU-Promo,

Directeur,  
Ph. Barras

Pour le CBTJ,

Administrateur,  
V. Helleputte

Administrateur,  
B. Bin

## **15.-Patrimoine - Cession d'une parcelle chaussée de La Croix - Désignation d'un géomètre - Approbation du mode de passation du marché et du descriptif de mission**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux marchés de concessions de travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution de marchés publics et concessions publics,

Considérant sa délibération du 6 septembre 2012 marquant son accord de principe de céder une bande de terrain communal située chaussée de la Croix, y cadastrée 1ère division, section D, n° 341b, à Monsieur et Madame LÊ DUY KHUONG, propriétaires du restaurant "Saveurs du Sud-Est" situé chaussée de la Croix, 90,

Considérant que ces personnes souhaitent acquérir cette bande de terrain communal jouxtant leur parcelle très exigüe en vue d'y aménager un parking,

Considérant que la Ville est devenue propriétaire de ladite parcelle par acte du Comité d'Acquisition d'Immeubles du 19 octobre 2011,

Considérant que le souhait de ces personnes peut être rencontré en permettant la cession d'une bande de terrain qui rectifierait l'alignement de leur parcelle en la rendant, côté bois, perpendiculaire par rapport à la voirie,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour ce faire,

Considérant qu'un géomètre est déjà intervenu dans le cadre de ce dossier et qu'il apparaît rationnel de le désigner pour borner et mesurer la partie de parcelle à céder à Monsieur et Madame LÊ DUY KHUONG,

Considérant qu'il y a cependant lieu de faire un marché public pour ce faire,

Considérant que la mission est estimée à 800 euros TVA comprise,

Considérant que la procédure choisie est la procédure négociée sans publicité,

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 877-02/733-60 du service extraordinaire,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver le principe de ce projet, le mode de passation du marché, à savoir, la procédure négociée sans publicité, et le descriptif de la mission rédigé comme suit :

La mission de l'auteur de projet est :

- recherche d'informations au ministère des finances (service du cadastre, de l'enregistrement, des hypothèques,...),
- recherche dans les documents des divers organismes publics compétents et notamment auprès de la tutelle des communes en matière de voirie vicinale,
- prise de contact avec les propriétaires des parcelles voisines et ce, afin de dresser un plan de bornage contradictoire,
- recherche de bornes existantes,
- établissement d'un avant-projet de plan de bornage et de mesurage à faire approuver par la Ville (conformité aux dispositions en vigueur) et les autres parties,
- établissement de ce plan, après approbation de l'avant-projet, en 5 exemplaires,
- placement de bornes fournies par la Commune aux endroits adéquats.

2.- D'imputer cette dépense à l'article 877-02/733-60 du budget extraordinaire.



## **16.-Aménagement du Centre de Ottignies - Placement de l'égouttage rue du Moulin - Emprises en sous-sol - Acte type - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le projet de réaménagement du Centre de Ottignies pour lequel les travaux sont, à ce jour, exécutés,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de passer les actes relatifs aux emprises en sous-sol réalisées pour le placement de l'égouttage rue du Moulin,

Considérant les plans de mesurage individuels dressés, en date du 25 novembre 2009, par Madame Bénédicte VAN STEYVOORT Géomètre-Expert (légalement assermentée auprès du Tribunal de Première Instance de Nivelles) agissant pour le compte de la SA GRONTMIJ WALLONIE, ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, avenue Athéna, 6,

Considérant que ces emprises en sous-sol sont réalisées pour cause d'utilité publique,

Considérant la promesse de cession de la Copropriété "LA LIMERIE" représentée par son Syndic, l'Agence Immobilière de l'Equerre, en la personne de Monsieur Eric GENON, réceptionnée à la Ville le 8 décembre 2008,

Considérant que cette emprise en sous-sol, d'une contenance de 47 centiares, se fera pour le prix total de 4.476,75 euros, indemnités de remploi comprises,

Considérant qu'une cession d'emprise en sous-sol est à constituer sur le terrain cédé par la Ville (propriétaire du fond) au CPAS (emphytéote) pour une superficie de 20 centiares et ce, à titre gratuit,

Considérant le procès-verbal de réception provisoire des travaux établi le 11 décembre 2009,

Considérant le procès-verbal de réception définitive des travaux établi le 5 octobre 2012,

Considérant qu'il y a lieu de rédiger un projet d'acte afin de formaliser ces acquisitions,

En conséquence,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. - D'approuver le projet d'acte type rédigé comme suit :

### **ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

L'an deux mille treize,

Le (date),

Il est acté par XXX Commissaire au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles - Antenne Brabant Wallon, la convention suivante intervenue entre :

#### **D'UNE PART,**

Comparaissant devant nous :

XXX

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **le vendeur** ».

#### **ET D'AUTRE PART,**

La **Ville de OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont les bureaux sont situés 35, avenue des Combattants à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du vingt-cinq mars deux mille trois. Une copie certifiée conforme de ladite délibération a été annexée à l'acte du trente et un juillet deux mille trois, passé devant le fonctionnaire instrumentant, répertoire numéro 205/2003, acte transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles sous la référence 47-T 20 août 2003-6091.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **l'acquéreur** ».

### **ACQUISITION**

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

### **I.- DESIGNATION DU BIEN.**

#### **COMMUNE DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - 1<sup>ère</sup> division**

Une emprise **en sous-sol** d'une superficie de XXX à prendre dans le fonds d'une parcelle cadastrée selon extrait cadastral récent section XXX pour une contenance totale de XXX

Ci-après dénommée « **le bien** ».

PLAN

Cette emprise reprise ci-dessus figure au plan établi le vingt cinq novembre deux mille neuf par Madame Bénédicte VAN STEYVOORT, Géomètre-Expert agissant pour le compte de la SA GRONTMIJ WALLONIE dont le siège est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Athéna, n°6, et dont un extrait en photocopie restera ci-annexé après avoir été signé "Ne Varietur" par les parties.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

XXX

#### **BUT DE L'ACQUISITION**

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la régularisation des emprises réalisées pour le raccordement du réseau d'évacuation des eaux dans la rue du Moulin.

### **II.- CONDITIONS GENERALES.**

#### **1. - GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques tant dans le chef du vendeur que dans le chef des propriétaires précédents.

#### **2.- SERVITUDES**

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

#### **3.- ETAT DU BIEN - CONTENANCE**

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

#### **4.- RESERVE.**

Toutes les canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas à la venderesse ne font pas partie de la vente et sont réservées à qui de droit.

### **III.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.**

Le bien est vendu avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent l'affecter, au sujet desquels l'acquéreur est censé avoir pris toutes informations, reconnaissant que le bien est vendu sans garantie de son statut urbanistique.

Dès lors, en application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, modifié suivant décret adopté par le Conseil Régional Wallon le dix-huit juillet deux mil deux, le fonctionnaire instrumentant a demandé le onze avril deux mille douze à la Commune de Ottignies-Louvain-la-Neuve de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

Une copie de la réponse du dix neuf avril deux mille douze est remise ce jour à l'acquéreur. Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensée de transcrire ladite copie.

Il est signalé que ces mentions sont de simples renseignements administratifs et peuvent être modifiés à tout moment par l'autorité compétente.

A l'exception des permis d'urbanisme mentionnés dans la dite réponse, la venderesse déclare que le bien vendu n'a fait l'objet d'aucun autre permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84, paragraphe 2, alinéa premier, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

Aucun des actes et travaux mentionnés dans la copie de la réponse ne peut être accompli sur le bien vendu tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. Il est encore rappelé qu'il existe des règles de péremption pour les permis d'urbanisme et qu'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de la demande et de l'obtention d'un permis d'urbanisme.

### **IV. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPRISE EN SOUS-SOL**

1. Il est constitué, au profit du bien vendu, fonds inférieur, une servitude d'accès et de passage de manière à permettre à l'acquéreur d'avoir, en tout temps, accès par la surface aux biens vendus pour y construire des collecteurs avec leurs annexes, les surveiller et les réparer.

Les trapillons des chambres de visite permettant l'accès au collecteur installé seront positionnés au même niveau que le profil du terrain naturel de manière à ne pas constituer un danger pour les personnes, les animaux ou les véhicules

circulant sur le fonds supérieur.

Pour les travaux importants nécessitant l'utilisation d'engins mécaniques dont l'urgence ne met pas en péril les installations du fonds inférieur, le propriétaire du fonds supérieur sera averti un mois à l'avance de manière à prendre, avec le propriétaire du fonds inférieur, les dispositions administratives et techniques pour l'utilisation du fonds supérieur.

Le propriétaire du fonds inférieur indemniserà le propriétaire du fonds supérieur et l'exploitant éventuel de la surface, des dommages résultant de l'usage de ces servitudes d'accès et de passage.

Le montant des indemnités sera fixé de commun accord entre les parties et, à défaut de règlement amiable, par la juridiction compétente.

2. Le propriétaire du fonds inférieur aura le droit de faire exécuter, à son gré, aux ouvrages du fonds inférieur, tous travaux d'embellissement, de modification, d'exploitation, d'extension ou d'entretien qu'il estimera utiles ou nécessaires sans modifier le niveau du fonds supérieur. Il pourra également établir des ouvrages nouveaux, en respectant les règles précitées.

Tous les dégâts qui pourraient être ainsi occasionnés au fonds supérieur, ainsi que ceux pouvant résulter des travaux d'établissement des ouvrages donneront lieu au paiement d'une indemnité à fixer en justice à défaut d'accord.

3. Le propriétaire du fonds supérieur devra veiller à ne rien faire qui puisse, de quelque façon que ce soit, nuire aux travaux et ouvrages, apparents ou non, et à leur stabilité.

A l'effet d'assurer le respect des conditions précitées, le propriétaire du fonds supérieur ne pourra, notamment, à moins d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe du collecteur :

- planter des arbres et ériger des constructions;
- modifier la surface du sol;
- pratiquer des fouilles;
- établir un dépôt de matières quelconques;
- passer avec des véhicules de plus de dix tonnes de charge totale.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'acquéreur ou ses ayants droit auront, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnité, le droit de démolir les constructions, d'enlever les plantations et de prendre toutes les mesures conservatoires, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.

4. Le propriétaire du fonds supérieur pourra en revanche :

- clôturer son bien ;
- moyennant autorisation expresse préalable et écrite au propriétaire du fonds inférieur, modifier dans certaines limites le niveau du sol au-dessus de l'emprise.

5. La partie venderesse se dégage de toutes garanties concernant la nature du sol et du sous-sol et particulièrement celles découlant des articles 1641 et 1643 du Code civil.

#### **V.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE.**

Le bien vendu est occupé par la **partie acquéreuse** qui en poursuivra l'occupation à titre de propriétaire à compter de ce jour.

Elle paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien vendu à partir de ce jour.

#### **VI.- MENTIONS LEGALES.**

##### **T.V.A.**

Le fonctionnaire instrumentant soussigné donne lecture à la venderesse de l'article 62, paragraphe 2, et de l'article 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

##### **Article 62, paragraphe 2:**

" Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse. Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe. "

##### **Article 73:**

"Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution. "

Sur notre interpellation, le comparant déclare ne pas avoir la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

##### **PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

## ASSAINISSEMENT DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du cinq décembre deux mille huit relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 3<sup>o</sup> du C.W.A.T.U.P.E., ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

En application du Décret wallon, la venderesse déclare :

- 1.- ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
- 2.- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret en vigueur en Région wallonne ;
- 3.- qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

L'attention des parties est attirée sur les dispositions de l'article 85 du CWATUPE relatif à l'assainissement des sols pollués qui précise (" *dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif de droit réel ou personnel de jouissance de plus de 9 ans , en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti , il est fait mention :*

*(") 3) des données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols (au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols- décret du 5 décembre 2008 article 89 al 1<sup>er</sup>) (").*

Les parties constatent que ces dispositions ne peuvent actuellement recevoir d'application effective à défaut d'une banque de données opérationnelle relative aux dits sols.

Elles requièrent néanmoins le fonctionnaire instrumentant de recevoir le présent acte.

## VII- PRIX

XXX

## VIII.- DISPOSITIONS FINALES.

### 1.- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par l'acquéreur, ainsi que les frais de mesurage.

### 2.- DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

### 3.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile 35, avenue des Combattants à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve et le vendeur en son domicile.

### 4.- DECLARATIONS.

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible le patrimoine du vendeur ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire, le cas échéant désigné par le Juge de Paix, ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

**5.- AUTRES DECLARATIONS.**

Le vendeur déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, et qu'il n'a connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien.

**6.- CERTIFICAT D'IDENTITE**

- a) Le fonctionnaire instrumentant certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu des documents prévus par la loi.  
 b) Le fonctionnaire instrumentant certifie, au vu des pièces requises par la loi hypothécaire, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties.

**7.- REGISTRE NATIONAL**

Le vendeur dont le numéro national est mentionné dans le présent acte déclare donner son accord exprès avec la mention de ce numéro dans l'acte et dans toutes les expéditions et extraits qui seront faits de cet acte.

**DONT ACTE.**

Fait et passé à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le trois mai deux mille douze, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, fonctionnaire instrumentant.

2. - De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision;

**17.-ZEN CAR - Voitures électriques partagées - Permissions de voiries - Retrait d'autorisation - Pour information**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les délibérations du Conseil communal du 26 juin 2012 et 4 septembre 2012 permettant l'occupation de la voirie - domaine public - à différents endroits de la Ville, par la SPRL ZEN CAR, dont le siège social est situé à 1060 Bruxelles, rue de Livourne, 7 boîte 4,

Considérant que ces autorisations ont été délivrées sur base d'une candidature spontanée de la société ZEN CAR et qu'à cette époque, la Ville n'avait pas connaissance de l'existence d'une société offrant les mêmes services dans la mesure où ce concept était nouveau,

Considérant que la Ville n'était pas demanderesse de ce service mais que cette opportunité était intéressante, peu coûteuse et sans prise de risque pour la Ville,

Considérant qu'à ce jour, aucune suite n'a été donnée par la SPRL ZEN CAR et ce, malgré de nombreux rappels,

Considérant le courrier du 23 mai 2013 de la SCRL ZE-MO dont le siège est situé à 1435 Mont-St-Guibert, rue Fond Cattelain, 2 boîte 1.1, informant la Ville de ses services et souhaitant connaître les conditions d'installation et d'exploitation d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques,

Considérant la loi du 23 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant que d'un point de vue sécurité juridique et dans la mesure où une nouvelle société offrant le même service s'est fait connaître, il y aura lieu de les mettre en concurrence si la Ville décide d'organiser ce service,

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 13 juin 2013, a décidé de retirer les permissions de voiries, autorisées à différents endroits de la Ville par décisions du Conseil communal du 26 juin 2012 et 4 septembre 2012 à la SPRL ZEN CAR,

En conséquence,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De prendre connaissance et d'approuver le retrait des permissions de voiries, autorisées par décisions du Conseil communal du 26 juin 2012 et du 4 septembre 2012 à la SPRL ZEN CAR dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue de Livourne, 7 - Bte 4.

**18.-Terrain communal situé avenue du Grand Cortil - Partie de parcelle - Convention d'occupation à titre précaire - Approbation**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur le Bourgmestre et de Madame N. Roobrouck, Conseillère communale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de Monsieur Sébastien MASCITELLI et Madame Caroll VANDER ELST, domiciliés avenue du Grand Cortil, 32, souhaitant pouvoir occuper une partie de la parcelle communale jouxtant leur habitation afin d'y réaliser une extension de leur jardin,

Considérant les différents contacts pris avec les intéressés, l'UCL et les Services de la Ville (Urbanisme et Juridique),

Considérant que ces parcelles sont comprises dans le périmètre du permis de lotir quartier de l'Hocaille zone Ouest octroyé le 3 avril 1974, et que la parcelle communale visée est normalement dédiée à un cheminement,

Considérant que dans les faits, le cheminement prévu s'est créé par l'usage à un autre endroit,

Considérant que cette petite parcelle n'est, actuellement, pas entretenue et présente un intérêt pour Monsieur Sébastien MASCITELLI et Madame Caroll VANDER ELST qui proposent de l'entretenir en l'intégrant à leur petit jardin,

Considérant que de ce fait, il apparaît possible de leur consentir une autorisation d'occuper à titre précaire une partie de la parcelle communale concernée pour une superficie approximative de 100 m<sup>2</sup>,

Considérant que cette occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 5,50 euros/are,

Considérant que cette opération est intéressante pour la Ville dans la mesure où ce terrain ne présente actuellement aucun intérêt pour la Ville et qu'il sera entretenu par les occupants,

En conséquence,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. D'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire d'une partie de la parcelle communale sise avenue du Grand Cortil, cadastrée ou l'ayant été 5ème division, section C, n°55 S3, pour une contenance approximative de 100 m<sup>2</sup>, moyennant le paiement d'un loyer annuel de 5,50 euros/are, par Monsieur **Sébastien MASCITELLI** et son épouse, Madame **Caroll VANDER ELST**, domiciliés ensemble à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Grand Cortil 32, rédigé comme suit :

### **CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE**

#### **ENTRE**

##### **D'une part,**

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Thierry Corvilain, Secrétaire communal, en exécution de la délibération du Conseil communal du XXX

Ci-après désignée : "**la Ville**"

#### **ET**

##### **D'autre part,**

Monsieur **Sébastien MASCITELLI** et son épouse, Madame **Caroll VANDER ELST**, domiciliés ensemble à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Grand Cortil, 32.

Ci-après dénommés : "**l'Occupant**"

Ci-après désignés ensemble : "**les Parties**"

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1: OBJET**

La Ville met à disposition de l'Occupant, qui accepte, une partie de la parcelle communale, cadastrée ou l'ayant été 1<sup>ère</sup> division, section C n° 55 S 3, située à côté de sa propriété avenue du Grand Cortil 32 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

##### **Article 2 : OCCUPATION**

2.1. Cette parcelle est mise à disposition de l'Occupant qui a pour objet d'y constituer une extension de son jardin privé. L'Occupant ne peut en changer la destination des lieux sans autorisation préalable de la Ville.

2.2. La parcelle s'étend sur une superficie approximative 100 m<sup>2</sup>, figurant en teinte jaune sur le plan cadastral annexé à la présente convention.

##### **Article 3 : CONDITIONS**

3.1. Aucune disposition en matière de bail à loyer ne pourra jamais s'appliquer à la présente convention.

3.2. L'Occupant ne pourra ni sous-louer les lieux mis à disposition, ni céder le droit d'occupation consenti.

3.3. La Ville pourra, pour quelque motif que ce soit, et sans avoir à justifier de ce motif, mettre fin à la présente convention sans autre forme qu'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste. L'Occupant devra quitter les lieux sans autre mise en demeure et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

3.4. Les signataires de la présente convention seront les seuls interlocuteurs reconnus par la Ville. Ils sont tenus responsables de son application, notamment en matière de respect et de la propreté des lieux et du maintien des activités pour lesquelles l'occupation a été autorisée.

##### **Article 4 : OBLIGATIONS**

4.1. La parcelle est mise à disposition dans l'état où elle se trouve actuellement, bien connu de l'Occupant.

4.2. L'Occupant est tenu d'entretenir la parcelle en bon père de famille.

4.3. L'Occupant supportera tous les frais d'aménagement de la parcelle.

**Article 5 : PRIX**

La présente occupation est consentie au prix annuel de 5,50 euros par are.

Les parties conviennent que cette location est rattachée à l'indice des prix à la consommation « 2004 = 100 ».

L'indice de départ est celui du mois qui précède la signature de la présente convention.

A chaque anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, le loyer sera indexé par application de la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} = \frac{\text{loyer initial} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Le loyer sera payé, sur base d'état de recouvrement établi par la Ville, sur le compte n° BE87 0910 0017 1494 ouvert au nom de la Ville et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Article 6 : DURÉE**

La présente mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée, prenant cours le 1er juillet 2013.

**Article 7 : FIN DE LA CONVENTION**

Il sera mis fin à la présente convention conformément aux modalités prévues à l'article 3.3 :

- En cas de non respect des conditions d'occupation précisées ci-dessus et constatées par la Ville.

- En cas de nécessités propres à la Ville dont elle n'a pas à se justifier.

En cas de résiliation de la convention et ce, par chacune des parties, les ouvrages et plantations, que l'Occupant aura fait élever sur le terrain deviendront, de plein droit, dans l'état où ils se trouvent, la propriété de la Ville, cette dernière ne pouvant forcer l'Occupant à les enlever et la Ville ne pouvant être tenue d'en payer la valeur.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \*\*\*, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Le Secrétaire communal,  
Th. Corvilain.

Le Bourgmestre,  
J.-L. Roland.

Pour l'Occupant,

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Monsieur M. BEAUSSART, Echevin, entre en séance.

**19.-Patrimoine - Amélioration du Centre de Ottignies - Rond-point situé avenue Reine Astrid et rue du Monument - Emprise - Acte d'acquisition pour cause d'utilité publique - Approbation**

Le Conseil entend les interventions de Madame B. Kaisin-Casagrande, Monsieur J. Benthuyts, Conseillers communaux, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

**DECIDE DE RETIRER CE POINT.**

**20.-Marchés publics et subsides - Désignation d'un géomètre du 1er novembre 2013 au 31 octobre 2016 en vue de réaliser des plans de bornage et de mesurage ponctuels d'emprises sur le territoire communal - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet, de l'estimation et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article [L1222-3] relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des

concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant que dans le cadre de certains dossiers que la Ville est amenée à traiter, il y a lieu de réaliser des emprises ponctuelles le long des voiries,

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de désigner un géomètre expert immobilier,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID1092 relatif au marché "Désignation d'un géomètre du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 octobre 2016 en vue de réaliser des plans de bornage et de mesurage ponctuels d'emprises sur le territoire communal" établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 euros hors TVA ou 60.500,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 87702/733-60 (n° de projet 20110060) et sera financé par un emprunt,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver les conditions, le cahier spécial des charges N° 2013/ID1092, le projet et le montant estimé du marché "Désignation d'un géomètre du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 octobre 2016 en vue de réaliser des plans de bornage et de mesurage ponctuels d'emprises sur le territoire communal", établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 euros hors TVA ou 60.500,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 87702/733-60 (n° de projet 20110060) sous réserve d'approbation du budget par les autorités de la tutelle.
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

## **21.-Seconde modification budgétaire pour l'exercice 2013**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur A. Piron, Conseiller communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2013,

Attendu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2012 approuvant le budget communal pour l'exercice 2013,

Attendu la décision du Conseil communal du 26 mars 2012 approuvant la première modification budgétaire pour l'exercice 2013,

Considérant que les propositions budgétaires relatives à la seconde modification budgétaire du budget communal pour l'exercice 2013 sont finalisées,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE PAR 19 VOIX ET 8 ABSTENTIONS**

1) D'approuver la seconde modification budgétaire pour l'exercice 2013 qui se récapitule comme suit :

##### **- POUR LE SERVICE ORDINAIRE**

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	40.944.906,74
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRE	38.911.327,84
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	+2.033.578,90
DONT RESULTAT DE L'EXERCICE 2013	-754.179,66

##### **- POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE**

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	36.280.986,09
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	36.280.986,09
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	+0,00

2) De transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, entre en séance.



## 22.-Programme Stratégique Transversal - Volet externe : grands projets - Présentation intermédiaire

Le Conseil entend les interventions de Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs B. Kaisin, P. Laigneaux, M. Misenga-Banyingela, J-M. Paquay, J. Benthuyts, J. Tigel Pourtois, N. Van der Maren, N. Schroeders, Conseillers communaux, C. du Monceau, C. Lecharlier, M. Beaussart, D. da Câmara Gomes, Echevins, et de Monsieur le Président

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE** du texte ci-dessous:

**VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**  
**PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL (PST) 2013-2018**  
**AVANT-PROJET : « LES GRANDS PROJETS »**  
**DU VOLET EXTERNE DU PST**  
**POUR SUIVRE ET AMPLIFIER DANS UN NOUVEL ELAN**  
**LE DEVELOPPEMENT D'UNE VILLE**  
**CITOYENNE, PARTICIPATIVE, SOLIDAIRE ET DURABLE**  
 séance du Conseil communal du 25 juin 2013

### **Préambule**

*Lors de la première séance du Conseil communal de la nouvelle mandature, en décembre 2012, le Collège communal avait présenté au Conseil nouvellement installé sa déclaration de politique générale. Pour l'essentiel, celle-ci présentait les défis principaux qu'il convient de relever, l'esprit dans lequel le Collège envisage de les aborder, et annonçait la volonté du Collège de se doter d'un programme stratégique transversal (PST) balisant les six années de la mandature. Le Collège s'était engagé à présenter ce PST dans les six mois de son installation.*

### **Ottignies-Louvain-la-Neuve : commune pilote « PST »**

*Rappelons que le PST est composé de deux volets : un volet externe et un volet interne. Le volet interne ou volet « administration générale » vise l'organisation interne de la Ville et des services communaux. Très logiquement, sa préparation a été confiée au secrétaire communal. Le volet externe quant à lui concerne les politiques que la Ville veut lancer ou faire évoluer. Cela implique que le PST n'est pas censé aborder toutes les missions d'une commune, mais, comme indiqué ci-dessus, uniquement les politiques que le Collège communal veut lancer ou faire évoluer. Ce volet externe du PST est piloté par le Collège communal. Quoi qu'il en soit de la responsabilité du pilotage, il convient de préciser que les deux volets du PST font l'objet d'une préparation en étroite collaboration entre le Collège communal et les services de l'administration communale.*

*En janvier dernier, la Région wallonne invitait les communes le souhaitant à se porter candidates au titre de communes pilotes PST. Répondant à cette invitation, la Ville présentait sa candidature en mars.*

*En avril dernier, la Région wallonne annonçait qu'elle avait sélectionné 24 communes pilotes, dont Ottignies-Louvain-la-Neuve, et ce parmi près de 90 candidatures présentées.*

*Dès le mois de mai, la Région invitait les communes pilotes à participer à un programme de travail s'étalant jusqu'au mois de juillet, ce programme s'adressant autant aux agents communaux qu'aux mandataires publics. Nous nous sommes bien évidemment inscrits à ce programme de travail, et avons adapté l'élaboration de notre PST au nouveau calendrier qu'il impliquait.*

*Dans ce contexte, la Région invitait dès lors les communes pilotes à présenter leur PST au plus tard à la fin de cette année.*

### **Présentation des « grands projets » du PST en séance du Conseil communal du 25 juin 2013**

*En conformité avec le programme de travail élaboré par la Région wallonne, la version définitive du PST sera présentée, en principe, lors de la séance d'octobre du Conseil communal. Toutefois, comme le travail de préparation du PST est déjà bien avancé, il a été décidé d'en présenter les grands projets dès ce mois de juin. Cette présentation sera à prendre pour ce qu'elle est : un choix non exhaustif de projets qui sont considérés par le Collège comme les plus importants. Cela implique qu'il a fallu décider, forcément avec une part de subjectivité et d'arbitraire. En l'occurrence, le choix du Collège s'est porté sur un tout petit nombre de projets, mais bien sûr, jugés particulièrement significatifs. Il en résulte que toutes les compétences communales ne sont pas reprises dans la liste de ces grands projets. Par ailleurs, le volet interne du PST ne fera pas l'objet d'une présentation à ce stade. Dans une large mesure, ce volet consistera en l'achèvement de la mise en oeuvre de l'audit des services administratifs réalisé vers la fin de la mandature précédente. Pour rappel, la motivation de la Ville à préparer un PST réside notamment dans les conclusions de cet audit consistant notamment à mieux organiser la transversalité dans le traitement des dossiers et dans le travail des services.*

*Le présent document représente donc une étape du processus devant aboutir en octobre prochain à la présentation au Conseil communal du projet global de PST.*

*Il est composé d'un premier chapitre intitulé « Un programme stratégique transversal pour une gouvernance participative, efficace et prospective » qui reprend la structure de la déclaration de politique générale présentée au Conseil communal de décembre 2012, tout en la précisant sur certains points. Ce chapitre présente essentiellement l'esprit dans lequel les politiques seront mises en oeuvre. Il ne détaille donc pas les politiques et les actions : ce sera l'objet de la présentation exhaustive du PST qui sera soumise au Conseil cet automne.*

*Dans le deuxième chapitre sont présentés les grands projets, et ce en trois parties :*

- *ceux qui ont été initiés durant la mandature précédente et qui aboutiront durant l'actuelle mandature ;*
- *ceux qui sont ou seront initiés et réalisés durant la présente mandature ;*
- *ceux qui seront préparés durant cette mandature et mis, pour l'essentiel, en oeuvre au-delà de 2018.*

*Il va de soi que la période d'élaboration du PST n'implique en aucune manière que le Collège communal suspendrait toute initiative dans l'attente de l'adoption définitive du PST par le Conseil communal. L'intérêt du PST est de donner une meilleure transparence à l'action communale, et cela en hiérarchisant, en précisant sous la forme d'actions, en les budgétisant et en les planifiant sur toute la durée de la mandature. Cet objectif n'enlève en rien la légitimité du Collège pour initier d'ores et déjà les projets qu'il juge utiles. C'est ainsi que parmi les grands projets qui figurent ci-après, on pourra constater que certains sont déjà passés devant le Conseil communal pour de premières décisions. Ainsi en va-t-il par exemple pour le centre sportif local intégré ou le PCA de Mousty.*

### **1. Un programme stratégique transversal (PST) pour une gouvernance participative, efficace et prospective**

Le programme stratégique transversal concernera les six années de l'actuelle mandature. Il s'appuiera sur une réflexion à moyen terme susceptible de dégager des options pour un horizon dépassant les six prochaines années.

Il s'appuiera sur un diagnostic, duquel sera dégagée une stratégie qui, elle-même, sera déclinée en un programme d'actions hiérarchisées et budgétisées, réparties sur les six années de mandature ; le tout faisant l'objet d'un contrat d'objectifs avec l'administration.

Ce document se voudra plus précis et plus opérationnel que la déclaration de politique générale.

L'élaboration de notre programme stratégique transversal sera l'occasion d'évaluer notre mode de gouvernance et de participation citoyenne. Il y sera question de l'efficacité de la chaîne de décisions, de l'efficacité de l'administration, de la relation entre la population et le Collège. Bref, il s'agira de formuler, de préciser, d'amender notre mode de fonctionnement au quotidien et de nous donner de nouvelles balises en matière de gouvernance et de participation citoyenne pour cette mandature.

Cette gouvernance, nous la voulons participative, efficace et prospective. En raison de la complexité croissante des dossiers, en raison de leur nature et de la manière dont nous voulons les appréhender et les traiter, la transversalité est une dimension qui doit faire partie intégrante des pratiques administratives. Il est du reste à signaler que l'approche transversale est une des données importantes des modifications induites à la suite de l'audit général des services administratifs qui a été effectué. Telles sont les raisons pour lesquelles nous souhaitons nous engager au travers d'un tel programme stratégique transversal.

#### **Des valeurs pour guider l'action**

Ces préoccupations s'inscrivent dans des valeurs qui continueront de guider notre action. A commencer par la solidarité. Solidarité des citoyens au sein de la communauté locale, solidarité entre les générations, solidarité entre les peuples.

Ces valeurs continueront d'imprégner notre action en faveur d'une ville tolérante, ouverte et solidaire. A ce titre, nous continuerons de veiller à la mixité sociale, intergénérationnelle et interculturelle de notre ville.

L'exigence éthique se doit d'être omniprésente dans toutes les dimensions de la bonne gouvernance que nous souhaitons poursuivre. Au service de l'intérêt général. Et également afin de garantir et d'améliorer constamment la qualité et le professionnalisme des services publics aux citoyens. Dans le cadre à la fois de la réorganisation des services administratifs et du contrat d'objectifs, nous affinerons, avec l'administration, une charte des valeurs de l'administration.

#### **Nous inscrire dans une perspective de moyen et de long termes**

Nous vivons dans un monde en pleine mutation. Les perspectives d'avenir sont faites de risques, de menaces et d'opportunités. Les difficultés économiques, le défi climatique, la pénurie énergétique, les difficultés d'accès aux ressources naturelles, la mondialisation, les technologies de l'information et de communication, l'augmentation de l'écart de statut social entre citoyens font partie de ces données qu'il nous appartient d'intégrer, autant que faire se peut, dans nos décisions d'aujourd'hui au niveau local. Il y sera question d'accès aux droits sociaux et culturels fondamentaux, de technologies, de modes de déplacements, d'utilisation de l'espace, de modes d'habiter, de comportements de consommation. Dans tous ces domaines, le niveau communal peut sensibiliser, agir et anticiper.

Le contexte national et international est incertain. La crise financière est bien là. La mondialisation n'a pas encore

trouvé les équilibres et mécanismes régulateurs indispensables qui permettraient d'éviter, par exemple, les délocalisations. Ce contexte doit nous inciter à la vigilance : même dans une région relativement épargnée comme la nôtre, la pauvreté et la précarité sont des réalités que nous devons continuer à intégrer dans nos politiques. En même temps, notre ville est en plein développement. Avec une population jeune, avec une université au rayonnement international et un tissu économique à la pointe des technologies, avec un RER qui renforcera notre liaison avec Bruxelles, la Flandre et le reste de la Wallonie, avec une tradition interculturelle et participative particulièrement riche, notre ville dispose d'atouts exceptionnels pour relever les défis d'une société en mutation.

Notre responsabilité est d'apporter des réponses aux questions qui se posent ici et maintenant. Mais ces réponses doivent s'inscrire dans une perspective de moyen et de long termes.

Comme durant la mandature précédente, l'ensemble de notre politique s'appuiera sur les atouts dont nous disposons et continuera à être conçue dans une perspective d'innovation, de développement durable et de cohésion sociale, servant de fil conducteur et de catalyseur de toutes les politiques menées.

Notre décision de réaliser un programme stratégique transversal s'inscrit bien sûr dans le cadre de cette approche globale de l'action locale, privilégiant la culture du projet par une gestion transversale, et articulant les décisions prises et à prendre dans une perspective de moyen et long termes. Tels sont les ingrédients nécessaires d'une bonne gouvernance, qui implique également l'évaluation permanente de l'action menée. Afin de procéder à l'évaluation des politiques menées et de maintenir une attention constante à la prospective, des dispositions spécifiques seront prises (un institut du futur, par exemple).

### **Relever le défi du logement dans une ville attractive et toujours plus agréable à vivre**

Au cours de ces dernières années, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'est transformée en profondeur. Dans les années qui viennent, ce développement va se poursuivre. Le Collège a pour ambition de continuer à anticiper et à maîtriser ce développement et de poursuivre et amplifier son action au service du bien commun.

La réussite du développement de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve se manifeste concrètement par la très forte attractivité qu'elle exerce à tous points de vue, tant sur le plan de l'emploi que de l'enseignement, de la culture, des sports ou des loisirs. Cette attractivité s'exerce tout autant en matière de logement. On veut habiter notre ville. Ration de ce succès : il devient très difficile de s'y loger. Les prix de vente et de location très élevés contraignent des habitants à quitter notre commune et des travailleurs à s'éloigner de leur lieu de travail.

Ces tendances se traduisent clairement dans l'évolution démographique de notre ville. Depuis une vingtaine d'années, les tranches d'âges comprises entre 30 et 40 ans, ainsi qu'entre 0 et 10 ans ont tendance à diminuer fortement. Et sur la même période, les plus de 60 ans voient leurs effectifs augmenter dans une proportion comparable. A l'heure actuelle, la pyramide des âges ne s'en voit pas encore perturbée, mais si nous n'y prenons pas garde, et si nous n'agissons pas dès maintenant, nous prenons le risque d'un réel déséquilibre dans la population d'ici une bonne dizaine d'années.

Il n'y a pas une réponse unique qui répondrait à ce défi. C'est une panoplie de mesures qu'il convient de prendre afin d'assurer la mixité sociale et générationnelle et de garantir pour l'avenir une pyramide des âges qui soit équilibrée.

Parmi celles-ci :

- augmenter la part de logements publics sur l'ensemble du territoire par la réactivité des acteurs du logement aux ancrages communaux du logement développés par la Région wallonne et par les partenariats avec les promoteurs privés en application des possibilités offertes par l'application de l'art. 128 relatif aux charges d'urbanisme du CWATUPE (ou du futur CoDT) ;
- favoriser l'accès au logement acquisitif des jeunes ménages (avec une attention particulière aux familles d'Ottignies-Louvain-la-Neuve) par des modalités innovantes d'accès au foncier (Community Land Trust) ; par l'organisation de groupes d'épargne solidaire (permettant la création d'un fonds de roulement qui peut être utilisé, à tour de rôle, par les différentes familles du groupe pour avancer l'acompte exigé lors de la signature d'un compromis de vente) ; par le partenariat avec l'ensemble des acteurs du logement présents sur le territoire communal.

Dans les futurs développements urbains (LLN et Ottignies), il conviendra de garantir la mixité des fonctions (équipements communautaires, loisirs, commerces, ...) dans tous les lotissements.

Nous voulons relever le défi du logement en l'intégrant dans une approche globale d'un projet de ville à taille humaine qui veille avant tout à la qualité de la vie et des services disponibles, et cela en créant les conditions optimales à l'épanouissement de chacun et en veillant à la convivialité, à la propreté, à la sécurité, à la mobilité, ainsi qu'à la qualité des espaces publics.

Durant les six prochaines années, les nouveaux logements seront prioritairement localisés dans nos deux centres urbains : d'une part dans l'hyper-centre d'Ottignies et d'autre part au Nord du quartier de Lauzelle (les deux premiers grands projets cités ci-dessous concernent précisément ces deux zones stratégiques), ainsi que dans le quartier de Courbevoie et à côté de la grande Aula.

Dans cet esprit, il s'agit de poursuivre l'essor de la Ville en tant que pôle culturel, d'enseignement, de développement économique, sportif, de tourisme et de loisirs.

Nous accorderons une attention toute particulière à l'accueil de la petite enfance et des aînés (sachant que le vieillissement de la population constitue un des grands défis des années futures), à l'offre scolaire, aux initiatives qui favorisent la rencontre inter-générationnelle, la mixité sociale, l'inter-culturalité et la lutte contre l'exclusion sociale. Dans le contexte de crise que nous traversons, la fracture sociale risque de s'approfondir ; il s'agira d'y accorder la plus grande attention. Dans le domaine de l'emploi par exemple, le rôle de la Ville consistera à renforcer les mises en réseau et échanges d'information entre acteurs ; et ce dans un contexte fort actif avec notamment la maison de l'emploi et le CPAS dans sa mission d'insertion. En vue de renforcer les circuits courts, la Ville apportera son soutien à l'initiative de monnaie locale récemment lancée sur le territoire communal.

Les prévisions démographiques (IWEPS et UCL) prévoient que d'ici à 2026, la population globale de notre ville devrait augmenter de 13 %, passant de 31.700 aujourd'hui à 35.600 en 2026. Par ailleurs, la diminution relative de la part des 0 à 14 ans sur le territoire communal correspond en chiffres absolus à une augmentation qui est évaluée à 9 % : de 5.425 aujourd'hui à 5.803 en 2026. Nous retiendrons une hypothèse de travail visant à accueillir dans les écoles du réseau communal une population en augmentation de 9 % à l'horizon 2026, ce qui signifie donc le maintien de la part du réseau communal en regard des autres réseaux (FWB et libre).

Cette augmentation prévisible doit nous inciter à anticiper l'adaptation de nos infrastructures en conséquence.

Dans le domaine de l'accueil de la petite enfance, nous poursuivons les efforts entrepris ces dernières années afin d'encore augmenter l'offre de places, notamment en raison de l'évolution démographique prévisible évoquée ci-dessus. Cette offre est passée dans notre commune de 567 places d'accueil en 2008 à 632 places en 2012. Ce nombre correspond à un taux de couverture des besoins locaux de 65 %. A titre de comparaison, le taux de couverture moyen de la Région wallonne est de 33 %, et celui du Brabant wallon de 39 %. Ces quelques données témoignent du dynamisme dont notre Ville a fait preuve. Toutefois, nous sommes bien conscients de la persistance du manque de places et des difficultés que rencontrent encore les familles pour trouver une place d'accueil. Telle est la raison pour laquelle, nous souhaitons poursuivre et amplifier nos efforts en cette matière. Mais il se fait que notre excellent taux de couverture nous pénalise : il nous interdit en effet de recevoir de nouveaux agréments de l'ONE pour de nouvelles places d'accueil en crèches. Aussi privilégierons-nous toutes les formules alternatives d'accueil, comme les accueillantes (ou co-accueillantes), voire les crèches parentales.

S'agissant du réseau d'enseignement fondamental communal (composé de 8 écoles et de 1433 élèves, au début de 2012), nous conserverons l'approche qui a toujours prévalu d'un réseau d'écoles à taille humaine (5 classes maternelles et 7 classes primaires) bien réparties sur tout le territoire. Les actuelles 75 classes maternelles et primaires devraient progressivement passer à 82. Ces 7 nouvelles classes seront planifiées dans les écoles de Limelette, de La

Croix qui sont les seules écoles à ne pas encore avoir atteint le seuil 5 + 7 évoqué ci-dessus. Au-delà de 2018, il conviendra d'envisager la reconstruction complète de l'école de Limelette (bâtiment non fonctionnel).

Afin de permettre aux directeurs d'école de se concentrer sur leurs missions prioritaires, comme le projet pédagogique de leur établissement, l'animation de l'équipe éducative et leur rôle de relais vers les parents, on veillera à diminuer les tâches administratives souvent répétitives qu'ils doivent encore assumer. Les moyens envisagés afin de limiter cette charge administrative des directions sont d'une part de créer un logiciel permettant aux parents (qui le souhaitent) d'inscrire en ligne leurs enfants aux services scolaires payants souhaités (potage et repas scolaires), et d'autre part d'augmenter de quelques heures par semaine l'horaire d'une personne-accueillante par école afin d'assurer du travail de secrétariat au service de chaque direction.

Par ailleurs, en collaboration avec le CPAS, on organisera un suivi différencié en extrascolaire pour éviter la marginalisation des enfants issus des milieux les moins favorisés socialement et culturellement.

S'agissant de l'accueil des personnes âgées, la priorité sera mise dans les prochaines années sur l'ouverture d'une résidence service sociale, ainsi que sur la préparation d'un dossier de MR-MRS, afin de pouvoir bénéficier des subventions fédérales et régionales dès qu'une nouvelle programmation sera décidée. En outre, les possibilités de maintien des personnes âgées à domicile seront privilégiées, ainsi que les initiatives favorisant les relations intergénérationnelles (accueil de jour, logement).

## **2. Les grands projets qui figureront dans le PST**

### **2.1. Grands projets initiés antérieurement qui seront finalisés durant cette mandature :**

#### **- Bâtiments administratifs : antenne communale de la voie des Hennuyers**

La nouvelle antenne administrative à la Voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve ouvrira bientôt ses portes. Elle accueillera la Police, le CPAS et plusieurs services de la Ville (Etat civil - Population - Etrangers, Urbanisme, Stationnement) et sera dotée d'une grande salle de réunion pour y tenir notamment des séances du Conseil communal. La Police disposera d'un espace de 500 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée (200 m<sup>2</sup> actuellement à la Grand rue à

Louvain-la-Neuve). Ce bâtiment de 2.200 m<sup>2</sup> s'étend sur 5 niveaux et répond au standard passif. Le montant des travaux s'élève à 4.500.000 € TVAC, subsidié à hauteur de 1.100.000 € par la Région wallonne.

- **Bâtiments administratifs : rénovation de l'Hôtel de Ville**

Pour rappel, la construction neuve de 200 m<sup>2</sup> à l'arrière de l'Hôtel de Ville comprendra une grande salle pour le conseil communal, les mariages et les réceptions. Elle sera accessible aux personnes à mobilité réduite par un accès latéral. L'actuelle salle du conseil sera transformée en bureaux et en salle de réunion. On profitera de cette rénovation pour améliorer les performances énergétiques du bâtiment. Les châssis viennent d'être remplacés. Le chauffage de l'ensemble du bâtiment sera relié à la cogénération du Centre culturel. Le montant de l'adjudication pour les travaux s'élève à 1.450.000 € TVAC, subsidié à hauteur de 50 % par la Région wallonne (plan triennal). Les travaux démarreront en août 2013.

- **Enseignement : nouveau bâtiment de l'école de Lauzelle**

L'école de Lauzelle occupe depuis sa création, il y a plus de 20 ans, des pavillons "provisoires" peu isolés qui deviennent vétustes. La construction sur le même site idéalement situé au coeur du quartier de bâtiments définitifs (en respectant le "modèle 5+7") pour un montant de 5.500.000 € TVAC et pour laquelle la Ville a obtenu un subside (FWB) de 60 %, débutera en 2014. Pour des raisons de sécurité mais aussi pour réduire la durée du chantier et donc son coût, l'école sera délocalisée durant la construction dans des pavillons temporaires sur le site Athéna.

- **Logement : rénovation de la Mégisserie**

Après les importants travaux de rénovation du gros oeuvre de la Mégisserie, travaux couverts très largement par une subvention de 2.165.577 € de la Région wallonne dans la mesure où il s'agit d'un site à rénover (SAR), les travaux de finalisation des aménagements débuteront vers la fin 2013. Grâce aux subventions accordées (60 % de 1.300.000 € TVAC) dans le cadre de notre plan d'ancrage, 16 logements moyens seront aménagés, dont 4 pour des personnes porteuses d'un handicap.

- **Jeunesse : nouveau bâtiment de la maison des jeunes de LLN**

L'aménagement du Parc de la Source a contraint la maison des jeunes Chez Zelle à quitter les lieux depuis 6 ans. La construction d'une nouvelle maison des jeunes a débuté à la voie des Hennuyers voici quelques mois et devrait être terminée pour la fin 2013. Cette nouvelle infrastructure permettra un meilleur accueil des jeunes et offrira une meilleure visibilité aux activités de la maison de jeunes. Le montant adjugé des travaux s'élève à 400.000 € TVAC, subsidié à hauteur de 50 % par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- **Sports : extension (rugby et pétanque) du centre sportif du boulevard Baudouin Ier**

Le club de rugby se voit doté d'un terrain en gazon synthétique, d'un terrain d'entraînement en naturel et d'un petit terrain scolaire. L'éclairage, l'aménagement des abords et un nouvel accès au centre sont également en cours de finition. Montant total des travaux : 1.400.000 € TVAC, subsidiés à 75 % par la Région wallonne. Pour les clubs de rugby et de base-ball, deux pavillons d'une superficie totale de 700 m<sup>2</sup> sont aménagés. Ils comprendront une cafétéria, des vestiaires, des sanitaires et des locaux pour le rangement.

Le club de pétanque s'installera aussi prochainement à cet endroit. Un pavillon de 450 m<sup>2</sup> comprenant 10 pistes intérieures sera bientôt construit et une vingtaine de pistes extérieures seront aménagées. Montant des travaux : 400.000 € TVAC, subsidié à 75 % par la Région wallonne.

- **Sports : extension de la plaine des Coquerées**

Le Centre sportif « La Plaine des Coquerées » est devenu trop étroit, ses possibilités d'occupation étant saturées, ce qui freine le développement de plusieurs clubs. Par ailleurs, d'anciens clubs et surtout de nouveaux se font de plus en plus pressants en vue de bénéficier de locaux supplémentaires à joindre au bâtiment existant. De même, la demande de possibilités plus larges principalement en activités de tennis et de badminton est fortement exprimée par de nombreuses familles. D'autres demandes sont en réserve et à l'affût de locaux équipés. Le dossier est dans sa phase finale administrative et les travaux pourraient

commencer au printemps 2014. Le montant estimé pour les travaux s'élève à 1.800.000 € TVAC, subsidié à hauteur de 75 % par la Région wallonne.

- **Environnement : généralisation progressive du principe de quartiers sans pesticides**

La Ville a décidé de s'équiper de matériel permettant de procéder au désherbage sans devoir recourir à des produits pesticides. Ce faisant, il s'agit d'anticiper de plusieurs années l'interdiction totale de produits phyto sur les espaces publics. Cette transformation en profondeur dans les pratiques doit s'accompagner d'un travail de sensibilisation des équipes de notre service des travaux, mais aussi de la population. A cette fin, une dynamique de quartiers sans pesticides a été lancée récemment, dans les quartiers du Buston et du Biéreau. Progressivement, tous les quartiers de la Ville seront associés à cette démarche.

- **Mobilité : finalisation du plan communal cyclable**

La Ville a été retenue par la Région wallonne en 2011 au titre de commune pilote « Ville cyclable », et cela sur base d'un plan communal cyclable qui a été adopté par le Conseil communal. Cette reconnaissance est accompagnée de

subsidés renforcés (et ce jusqu'en 2015) afin d'améliorer la cyclabilité sur le territoire communal avec un objectif de croissance du nombre de cyclistes de 10 %/an. Montants estimés : 5.350.000 € dont 2.050.000 € de subsides au titre de notre sélection en tant que commune pilote « Wallonie cyclable ».

- **Mobilité : berges de la Dyle**

Les berges de la Dyle seront aménagées en vue d'en faire un itinéraire réservé aux piétons et aux cyclistes, en plein centre-ville. Durant cette mandature, trois tronçons seront réalisés : entre le parking de la rue du Monument et l'avenue Reine Astrid, à l'arrière du centre commercial du Douaire (de la Limerie jusqu'au commissariat), et enfin de l'avenue des Combattants jusqu'au sentier Maurice Carême, en passant sous les voies de chemin de fer via l'avenue Paul Delvaux. A terme, cet itinéraire permettra de relier Mousty à Limelette. L'estimation de ces travaux est de 1.400.000 € subsidiés à 50 %.

- **Aménagement du territoire : révision du schéma de structure et du règlement communal d'urbanisme**

Notre Ville doit faire face à plusieurs types d'enjeux qui vont structurer son avenir. Ces enjeux sont démographiques (pyramide des âges rapidement vieillissante), économiques (augmentation importante du prix du logement rendant l'accès à la propriété difficile pour les jeunes) et énergétiques (exigence de diminuer l'empreinte carbone). Pour faire face à ces défis, notre ville a la chance d'être au coeur d'un très bon réseau de transports en commun avec deux gares bus et trois gares SNCB. Afin de répondre à ces enjeux et d'améliorer la qualité de vie, il convient d'adapter certains outils urbanistiques à caractère global comme le schéma de structure et le règlement communal d'urbanisme, mais également de se doter d'instruments urbanistiques. Il s'agira d'établir des schémas directeurs et PCA dans les centres urbains d'Ottignies et de Louvain-La-Neuve (voir ci-dessous).

**2.2. Grands projets à initier et à réaliser durant cette mandature :**

**Développement urbain : lancer des opérations de rénovation et/ou revitalisation urbaine au centre d'Ottignies (prioritairement : place du Centre et commissariat, impliquant la reconstruction du commissariat)**

La Ville a pris l'initiative de lancer deux études (schéma d'aménagement et mobilité) relatives à l'avenir du quartier de la gare d'Ottignies. Ces études seront terminées cet été 2013. Parallèlement, le Conseil vient de décider de réactiver le projet de PCA de Mousty. Prochainement, un schéma général d'aménagement du centre d'Ottignies sera lancé (fin prévue : 2014). Tous ces outils permettront de se donner une vue d'ensemble et de tracer des perspectives précises pour le futur du centre-ville. Les principes directeurs consistent à privilégier le logement au centre-ville, tout en veillant à diversifier les fonctions urbaines (travail, culture, loisirs) et à créer des espaces agréables à vivre, notamment en réalisant les berges de la Dyle (par tronçons) et le réaménagement de la place du Centre (décision de principe prise par le Conseil communal). D'importants projets de logements sont déjà envisagés par des promoteurs privés (CFE-Benelmat, Bétons Lemaire, établissements Decoux). Ils seront intégrés dans la vision qui sera élaborée grâce aux outils évoqués ci-dessus. Sur les terrains dont elle est propriétaire (avenue Delvaux, commissariat, Mégisserie), la Ville lancera également des projets prioritairement dédiés au logement, tout en reconstruisant le commissariat.

**Développement urbain : rendre effective la nouvelle zone d'habitat au nord du quartier de Lauzelle et y prévoir un Community Land Trust (CLT)**

La modification du plan de secteur au nord du quartier de Lauzelle devrait prochainement aboutir, et créer environ 30 ha de terrains pour du logement prioritairement. Sur Louvain-la-Neuve, le défi est de permettre aux jeunes de pouvoir rester ou s'établir. Le défi est autant démographique que social. La Régie foncière provinciale disposera d'un terrain de 5 ha pour y construire des logements publics acquisitifs. La société « Notre Maison » doit pouvoir y construire également des logements publics (locatifs). Sur ces 30 ha, une zone significative sera réservée à un projet de « Community Land Trust », permettant à des familles jeunes d'accéder à la propriété. De manière générale, cette nouvelle zone urbaine sera à la pointe des standards « éco-quartier » et elle veillera à accueillir au mieux la nature, voire des parcelles de maraîchage.

**Aînés : ouvrir une résidence service sociale**

Beaucoup d'aînés, autonomes mais ne pouvant rester seuls dans une grande maison, souhaitent rester dans notre ville mais n'en ont pas les moyens. Dans ce contexte, l'ouverture d'une résidence service, sociale, est particulièrement indiquée, idéalement sur le site de Louvain-la-Neuve, le centre d'Ottignies bénéficiant déjà de la Résidence du Moulin.

Elle devrait disposer de 35 à 40 logements (studios et appartements), de locaux communautaires propres aux résidents et de locaux ouverts à la population pour les repas et les animations. En mettant ce projet dans le plan d'ancrage communal du logement, il serait possible d'obtenir des subventions. Montant prévisible approximatif: 5.000.000 € HTVA et frais.

**Aînés : favoriser le maintien à domicile des personnes âgées par la création de services adaptés**

Les besoins des personnes âgées diffèrent selon les revenus mais aussi selon l'avancement en âge, c'est pourquoi il convient d'y répondre de multiples façons. Pour faciliter le maintien à domicile, il convient de développer les services

existants (repas à domiciles, accès aux repas et animations à la Résidence du Moulin, aides à domiciles, service de coordination, taxi,"). Un besoin nouveau est apparu auquel nous voulons répondre en instaurant un service de soutien à l'aidant proche car l'entourage et le conjoint aidant ont un rôle déterminant mais ont souvent besoin de soutien et de moments de répit. Ceci nécessitera l'engagement de personnes formées à cette tâche et de personnel d'encadrement.

**Bâtiments administratifs : réaménager le hall d'accueil du bâtiment B2 accueillant le CPAS, des services de la Ville, l'AWIPH et l'AFSCA**

Les services du CPAS et le service social de la Ville sont accessibles à tous les citoyens. Ceux-ci méritent un accueil de qualité. L'espace du rez-de-chaussée sera réaménagé pour que le personnel de l'accueil soit accessible à tout moment, du moins visuellement. Une salle d'attente proche de l'entrée sera aménagée et séparée des bureaux. Un fléchage précis et une enseigne indiquant clairement les heures d'ouverture et de fermeture des différents services seront installés.

**Enseignement : améliorer et développer les infrastructures scolaires : extension de l'école de La Croix et remplacement d'un pavillon provisoire à l'école de Limauges**

A l'école de La Croix, la population en primaire est en augmentation ces dernières années puisqu'on n'observe plus de départ massif d'élèves entre le maternel et le primaire : 60 enfants en 2011, 78 en 2012, environ 100 en 2014 et 120 en 2015 au vu de la population actuelle de la section maternelle. La création d'un nouveau lotissement à proximité ne devrait que renforcer la demande. Etant donné que l'école ne comporte que 4 classes primaires réellement utilisables, deux classes au minimum vont manquer d'ici deux ans. Il y a aussi déjà actuellement un manque de places en maternelle. L'extension prévue devra donc comporter au moins deux classes primaires (idéalement trois) et un espace de sieste adapté. Au vu de la configuration des lieux, l'idéal semble être de remplacer l'actuel plain pied « Accueil maternel - salle des professeurs - bureau de direction » par un bâtiment sur deux niveaux qui accueillera à l'étage les locaux supplémentaires nécessaires. Montant estimé de ces travaux : 720.000 € TVAC. En surplomb, un deuxième espace de récréation devra être créé à la place du pavillon provisoire actuel. Cette extension permettra à l'école de se rapprocher du modèle 5+7 et d'accroître la capacité totale du réseau communal en vue de l'augmentation de population scolaire annoncée d'ici 2026.

A l'école de Limauges, le pavillon provisoire (depuis presque 20 ans) qui sert de cantine et de salle d'accueil extrascolaire devient vétuste : il doit être remplacé par une construction définitive qui intègre cantine, accueil et salle de psychomotricité. La salle de psychomotricité actuelle, un couloir entre deux classes, est en effet peu appropriée. Montant estimé de ces travaux : 450.000 € TVAC subsidiés à 60 % par la FWB.

Dans le contexte de l'évolution prévisible de la population scolaire communale, une programmation à moyen et long terme sera entreprise relative aux extensions à prévoir de la capacité d'accueil dans l'enseignement communal (voir ci-dessous).

**Culture : améliorer et développer l'infrastructure culturelle : poursuivre la rénovation de la ferme du Biéreau et du Centre culturel d'Ottignies (CCO), et une nouvelle salle pour le Jean Vilar**

Notre Ville jouit d'une infrastructure culturelle exceptionnellement riche et variée, mais qui, comme tout bâti, nécessite un entretien régulier et, à un moment donné, une rénovation. La Ville a récemment investi dans la rénovation de la salle du Centre culturel à Ottignies. D'autres travaux au CCO et à la ferme du Douaire pourraient être envisagés. Le projet de centre musical à la Ferme du Biéreau doit se poursuivre par la rénovation des écuries, de la cour et du foyer, ce qui représenterait un investissement estimé à 800.000 € pour la part communale. L'Atelier-Théâtre Jean Vilar devrait également être rénové et doté d'une nouvelle salle de spectacle lui permettant de se recentrer sur son rôle de centre de création dramatique. La Ville interviendra pour l'essentiel en garantie de l'emprunt contracté par le théâtre. Le besoin d'un lieu consacré aux formes alternatives et à l'underground a également été identifié.

**Renforcer la dynamique culture-tourisme.**

Le Pôle culturel est aujourd'hui une réalité au coeur du Brabant wallon. Mais si les infrastructures culturelles attirent des spectateurs de toute la province et davantage, la Ville peut encore améliorer la cohérence de son offre de culture et de divertissement et renforcer sa visibilité. En accueillant une section de l'académie d'été de Wallonie, en amplifiant les collaborations et les activités familiales autour de Diagonale, le prix international de la BD, en créant un spectacle de rue récurrent exploitant l'histoire et le tissu urbain, en accroissant son infrastructure d'accueil par la création d'un gîte (auberge de jeunesse) d'une centaine de lits, en développant l'offre des « Friands de culture », combinant culture et tourisme, qui ont déjà connu un succès important. L'offre devra être étendue à l'avenir de façon à toucher un vaste public. Pour ce faire, il faudra multiplier les divertissements/loisirs proposés, élargir le partenariat aux communes limitrophes et proposer une formule comprenant l'hébergement.

La ville dispose d'une association « le cercle d'histoire » très dynamique qui souhaite pouvoir montrer au public en permanence les richesses historiques évoquant le patrimoine de la ville. Afin de conserver cette mémoire et d'en faire bénéficier le plus grand nombre, la création d'un musée local s'impose. Ce dernier garantira la visibilité de notre

patrimoine historique et culturel et assurera une meilleure conservation des nombreuses pièces réunies depuis de longues années par le Cercle d'histoire. Afin de trouver le lieu le plus adéquat pour son implantation, une réflexion sera entamée avec les partenaires concernés.

### **Sports : créer un centre sportif local intégré**

Afin de gérer et de dynamiser les infrastructures sportives de la Ville, il est nécessaire de mettre en place un centre sportif local intégré dont les missions seront de promouvoir la pratique sportive, l'éducation à la santé par le sport ainsi que les valeurs éthique sportive et de fair-play. L'intérêt est de rentabiliser les infrastructures en termes d'occupation, de mettre en place une politique sportive et de centraliser les projets à caractère sportif. Un directeur, subsidié à 90 %, pourra ainsi être engagé afin de remplir les missions.

Ce projet permettra à la Ville de se doter d'un projet sportif cohérent, avec une vision globale et des objectifs clairs, permettant de donner des repères aux différents acteurs et intervenants sportifs de notre commune. La politique sportive est une notion fort large car elle agit pour le compte de l'animation locale, de l'éducation, de la santé, de la performance et de la compétition, du soutien au tissu associatif, de la lutte contre la délinquance, des loisirs, du bien être individuel,"

Notre ambition première est d'assurer à tous les citoyens la possibilité d'avoir, dans de bonnes conditions, une pratique sportive adaptée, tout en étant en phase avec la demande sociale et en garantissant l'intérêt général.

### **Alimentation : favoriser les circuits courts en matière alimentaire, notamment en dédiant des terres aux cultures vivrières**

On peut constater une demande de plus en plus forte de la part des consommateurs pour des aliments de qualité et des circuits courts de distribution. La dynamique « Ottignies-Louvain-la-Neuve - 2050 » avait notamment mis cette préoccupation en évidence. Et les groupements d'achats en sont aussi le témoignage au quotidien. La Ville prendra diverses initiatives afin de rencontrer cette préoccupation. En mettant à disposition (à des conditions à convenir) des terrains afin d'y permettre des cultures maraîchères. Par ailleurs, dans le cadre de projets importants de lotissements, on envisagera la possibilité de prévoir des terres à cultiver (maraîchage, fruitiers) et de soutenir des projets de jardins potagers partagés.

### **2.3. Grands projets à initier durant cette mandature et à mettre en oeuvre au-delà de 2018 :**

#### **- Aînés : ouvrir une maison de repos publique (MRPA-MRS)**

En raison de l'allongement de la durée de vie et de la croissance importante du nombre de personnes âgées sur le territoire communal, la Ville entreprendra les démarches en vue de créer une MRPA et une MRS. A ce jour, la programmation (de compétences régionale et fédérale) quant à l'ouverture de lits est arrêtée, et cela depuis fin 2011. Dans ce contexte, notre volonté est d'introduire une demande de principe pour réserver des lits dans une future programmation. Une MRPA doit compter minimum 50 lits et peut atteindre l'équilibre à partir de 100 lits. Dès la réception d'un accord de principe, il faut compter 3 ans pour la mise en oeuvre. Coût estimé : 100 000 € par lit (subside 60 %) + 60 % de subside pour les abords et le mobilier.

#### **- Enseignement : construire une nouvelle école à Limelette (Jassans)**

Le bâtiment actuel, pensé à l'origine comme maison communale, est totalement non fonctionnel : plafonds très hauts, cage d'escalier « monumentale », combles et nombreux petits locaux difficilement utilisables. Actuellement, l'école compte 3 classes maternelles et 4 classes primaires (une classe maternelle et une classe primaire il y a 20 ans!) et fait déjà face à un manque de places en maternelle à cause de l'inadaptation des lieux à la fonction. Vu son caractère non fonctionnel, faire évoluer le bâtiment semble impossible. Il est donc proposé de construire une nouvelle école sur le modèle 5+7 (ce qui permettra aussi d'accroître la capacité totale du réseau communal) en y incluant la crèche communale adjacente. Idéalement, cette opération devrait s'articuler avec l'aménagement de la zone blanche nouvellement créée à proximité au-dessus du chemin de fer. Vu les délais nécessaires pour obtenir les subsides pour un chantier d'une telle ampleur, ce projet, même si initié rapidement, ne pourra se réaliser que lors de la mandature suivante. En attendant et vu le manque de place qui se fait déjà sentir en maternelle, un pavillon temporaire récupéré à Lauzelle sera installé derrière l'école en 2014.

#### **- Développement urbain : aménager les abords de la gare d'Ottignies et du centre d'Ottignies (compris entre Mousty et la partie nord de la gare d'Ottignies)**

Le développement urbain que le Collège désire mettre en oeuvre sur le centre d'Ottignies ne sera pas achevé au terme de cette mandature. D'une part en raison de l'ampleur de ce projet, d'autre part en raison de données extérieures, dont notamment la date de mise en oeuvre du RER.

### **Table des matières :**

#### **Préambule**

#### **Ottignies-Louvain-la-Neuve : commune pilote PST**

#### **Présentation des grands projets du PST**

##### ***1. Un PST pour une gouvernance participative, efficace et prospective***



**Des valeurs pour guider l'action****Nous inscrire dans une perspective de moyens et de long termes****Relever le défi du logement dans une ville attractive et toujours plus agréable à vivre****2. Les grands projets****Les grands projets à finaliser****Bâtiments administratifs : antenne communale de la voie des Hennuyers****Bâtiments administratifs : rénovation de l'hôtel de ville****Enseignement : école de Lauzelle****Logement : Mégisserie****Jeunesse : maison des Jeunes Chez Zelle****Sports : extension du centre sportif Baudouin 1er****Sports : plaine des Coquerées****Environnement : quartiers sans pesticide****Mobilité : plan communal cyclable****Mobilité : berges de la Dyle****Aménagement du territoire : révision SSC et RCU****Les grands projets à initier et à réaliser durant cette mandature****Développement urbain : centre d'Ottignies****Développement urbain : quartier Nord Lauzelle (Athéna) à LLN****Aînés : résidence service sociale****Aînés : maintien des personnes âgées à domicile****Bâtiments administratifs : accueil B2 : CPAS, Ville, AWIPH et AFSCA****Enseignement : écoles de La Croix et de Limauges****Culture : rénovation Biéreau, CCO, nouvelle salle Vilar****Dynamique culture-tourisme****Sports : centre sportif local intégré****Alimentation : circuits courts****Les grands projets à initier > 2018****Aînés : maison de repos publique****Enseignement : nouvelle école à Limelette****Développement urbain : aménagement des abords de la gare d'Ottignies**

---

**23.-Demande de permis d'urbanisme pour l'extension de l'école ESCALPADE -  
ouverture de voirie - APPROBATION**

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur C. du Monceau, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par la l'ASBL ESCALPADE pour la construction d'une extension à l'école sise rue de la ferme des Bruyères 2, sur un terrain cadastré section B n° 107g<sup>2</sup>,

Considérant le plan d'ouverture de voirie n° 8522a du 10 juin 2013, dressé par l'Université Catholique de Louvain

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue du 19 avril au 04 mai 2013, de laquelle il ressort qu'aucune réclamation a été introduite,

Considérant l'avis de la CCATM du 22 avril 2013,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le plan d'ouverture de voirie n° 8522a du 10 juin 2013, dressé par l'Université Catholique de Louvain.

---

**24.-Fourniture et pose de tenturerie pour le Centre culturel, avenue des Combattants 41  
à Ottignies - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet  
et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant que dans le cadre de la rénovation du Centre culturel, il convient de procéder au remplacement de la tenturerie,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1106 relatif au marché "Fourniture et pose de tenturerie pour le Centre culturel, avenue des Combattants 41 à Ottignies" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 13.495,24 euros hors TVA ou 16.329,24 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport du 13 juin 2013, établi par Yves MEEUS, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 762/724-60 (n° de projet 20100049) "CCO: rénovations diverses" et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1106 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de tenturerie pour le Centre culturel, avenue des Combattants 41 à Ottignies", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par le cahier spécial des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 13.495,24 euros hors TVA ou 16.329,24 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 762/724-60 (n° de projet 20100049) "CCO: rénovations diverses".
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

### **25.-Fourniture de tentures, stores et accessoires divers pour les écoles communales - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir des tentures, stores et accessoires divers pour les écoles communales,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1111 relatif au marché "Fourniture de tentures, stores et accessoires divers pour les écoles communales" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 18.469,47 euros hors TVA ou 22.348,06 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport du 13 juin 2013, établi par Thierry MARCOUX, Agent technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit suffisant est demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, en modification budgétaire,

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1111 et le montant estimé du marché "Fourniture de

tentes, stores et accessoires divers pour les écoles communales”, établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par le cahier spécial des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 18.469,47 euros hors TVA ou 22.348,06 euros, 21% TVA comprise.

- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, en modification budgétaire, sous réserve d'approbation de celui-ci par les autorités de la tutelle.
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

## **26.-Extension du Centre sportif de la plaine des Coquerées, rue des Coquerées 50A à Cérroux-Mousty - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Demande de subsides SPW - Infrasports**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant la délibération du Collège communal du 19 avril 2012 marquant son accord sur l'avant-projet modifié relatif à l'extension du Centre sportif de la plaine des Coquerées à Cérroux-Mousty,

Considérant que cette extension permettra d'élargir les possibilités d'accueil aux divers clubs sportifs ainsi qu'aux nouvelles disciplines sportives qui souhaitent s'y implanter,

Considérant la note de motivation relative au projet d'agrandissement du Centre sportif de la Plaine des Coquerées,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1090 relatif au marché "Extension du Centre sportif de la plaine des Coquerées à Cérroux-Mousty" établi par l'ATELIER DU CHAMP SAINTE ANNE,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.459.795,95 euros hors TVA ou 1.766.353,10 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'une demande de subsides (75 %) peut être introduite auprès des services du SPW (Service public de Wallonie), à la Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - Infrasports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant le formulaire de demande de subsides à transmettre avec tous les documents annexes pour l'introduction du dossier auprès du SPW,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché comprenant les informations et critères de sélection qualitative pour le présent marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/722-54 (n° de projet 20100060) et sera financé par un emprunt et des subsides éventuels du SPW (Infrasports),

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1090 et le montant estimé du marché “Extension du Centre sportif de la plaine des Coquerées à Cérroux-Mousty”, établis par l'ATELIER DU CHAMP SAINTE ANNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par le cahier spécial des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.459.795,95 euros hors TVA ou 1.766.353,10 euros, 21% TVA comprise.

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre des subventions « Infrasports ».

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/722-54 (n° de

projet 20100060).

De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides éventuels du SPW (Infrasports).

## **27.-ASBL Complexe Sportif de Blocry - Rénovation de la piste d'athlétisme, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve - Approbation du cahier spécial des charges modifié selon les remarques du SPW et des services de la tutelle - Subsides Service public de Wallonie et quotes-parts copropriétaires**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16, et notamment l'article 19 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant sa délibération du 26 juin 2012 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges relatifs aux travaux de rénovation de la piste d'athlétisme du Complexe sportif de Blocry, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve (6 couloirs existants à rénover et adjonction de 2 couloirs + placement éclairage) pour un montant estimé à 1.172.421,96 euros hors TVA ou 1.418.630,57 euros, 21% TVA comprise,

Considérant sa délibération du 23 octobre 2012 approuvant le cahier spécial des charges modifié selon les remarques des services de la tutelle,

Considérant que le coût total des travaux peut être subsidié à 85 % par les autorités du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - Infrasports, CAMET - bd du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant les courriers de la Communauté française de Belgique du 14 septembre 2012 et de l'UCL du 17 septembre 2012 concernant le contrat de bail relatif à l'aire d'athlétisme et au terrain F1,

Considérant que le solde des travaux sera pris en charge totalement par les deux copropriétaires, à savoir le Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles et l'Université Catholique de Louvain - Patrimoine & infrastructure, place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que les pourcentages de prise en charge par les deux copropriétaires, la Fédération Wallonie Bruxelles et l'Université catholique de Louvain, sont répartis comme suit : 44 % pour l'UCL et 56 % pour la FWB,

Considérant que le marché de conception pour le marché "ASBL Complexe Sportif de Blocry - Rénovation de la piste d'athlétisme du Complexe sportif de Blocry, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve" a été attribué au bureau d'étude, l'Equerre, rue Bois Libert 39 à 4053 Embourg,

Considérant le cahier spécial des charges (N° 2012/ID 840) relatif à ces travaux modifié par le bureau d'études L'EQUERRE Scrl de Embourg selon les remarques émises par la tutelle en date du 6 décembre 2012 et celles émises par les autorités subsidiaires du SPW en date du 6 mars 2013,

Considérant l'estimation modifiée estimée à 1.193.309,76 euros HTVA, soit 1.443.904,81 euros TVA comprise,

Considérant qu'il est toujours proposé de passer le marché par appel d'offres général,

Considérant le projet d'avis de marché modifié en fonction du nouveau cahier spécial des charges,

Considérant que pour couvrir la dépense, un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article 764/721-54 (n° de projet 20100019) – « Centre sportif de Blocry : Terrain F1 et piste d'athlétisme »,

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt, des subsides SPW et le solde par des quotes-parts de la FWB et de l'UCL,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver, d'une part, le cahier spécial des charges (N° 2012/ID 840) relatif à la rénovation de la piste d'athlétisme du Complexe sportif de Blocry, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve, modifié selon les remarques des services de la tutelle du 6 décembre 2012 et des services subsidiaires du SPW du 6 mars 2013 (les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics),

et, d'autre part, l'estimation modifiée s'élevant à 1.193.309,76 euros HTVA, soit 1.443.904,81 euros TVA comprise.

- 2.- De maintenir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché et d'approuver l'avis de marché modifié afférent au marché.
- 3.- De transmettre, au Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles, le dossier projet pour prise en charge de la quote-part copropriétaire, à savoir 56% du montant non subsidié.
- 4.- De transmettre, à l'Université Catholique de Louvain - Patrimoine & infrastructure, place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, le dossier projet pour prise en charge de la quote-part copropriétaire, à savoir 44% du montant non subsidié.
- 5.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - Infraspports, CAMET - bd du Nord 8 à 5000 Namur.
- 6.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 7.- De financer la dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article 764/721-54 (n° de projet 20100019) - « Centre sportif de Blocry : Terrain F1 et piste d'athlétisme ».
- 8.- De couvrir la dépense par un emprunt, des subsides SPW et le solde par des quotes-parts de la FWB et de l'UCL.

## **28.-Construction d'un hall pour le club de pétanque, boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve - Régularisation de l'imputation de la dépense**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures,

Considérant sa délibération du 28 septembre 2012 approuvant le projet relatif à la construction d'un hall pour le club de pétanque, les conditions et le mode de passation du marché, l'avis de marché y afférent, le cahier spécial des charges et l'estimation pour un montant total de 380.507,71 euros TVA comprise,

Considérant le courrier du 14 novembre 2012 émanant des services de la Tutelle et marquant son accord sur le dossier projet,

Considérant le permis d'urbanisme octroyé le 4 février 2013 et portant la référence PU/2012/0199,

Considérant le courrier des autorités subsidiantes du SPW du 28 mai 2013 informant la Ville que le dossier est transmis aux services de l'Inspection des Finances,

Considérant que le crédit prévu initialement pour couvrir cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, à l'article 764/722-54 - (n° de projet 20100071) – « Construction du complexe de pétanque »,

Considérant que la désignation de l'adjudicataire n'a pas pu avoir lieu en 2012,

Considérant qu'il y a donc lieu de régulariser l'année pour l'imputation budgétaire de la dépense,

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 764/722-54 - (n° de projet 20100071) – « Construction du complexe de pétanque »,

Considérant que les autres décisions prises par le Conseil communal du 28 septembre 2012 restent d'application,

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt et des subsides SPW - Infraspports,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver la régularisation de l'imputation de la dépense sur le budget extraordinaire 2013, à l'article 764/722-54 - (n° de projet 20100071) – « Construction du complexe de pétanque ».
- 2.- De prendre en considération que les autres décisions prises par le Conseil communal du 28 septembre 2012 restent d'application dans le cadre de ce dossier.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 764/722-54 - (n° de projet 20100071) – « Construction du complexe de pétanque ».
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides SPW - Infraspports.

## 29.-Marchés publics et subsides - Dispositions relatives à l'octroi et au contrôle des subventions suite à la réforme instaurée par le Décret du 31 janvier 2013 et applicable à partir du 1er juin 2013

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par différents décrets dont le dernier date du 31 janvier 2013, et plus particulièrement les articles [L1122-30], [L1123-23], [L3331-1] à [L3331-9] (3<sup>ème</sup> partie, livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi et au contrôle des subventions par les pouvoirs locaux,

Considérant qu'en matière d'octroi des subventions, le Conseil communal est l'organe dispensateur,

Considérant que pour l'octroi de toute subvention, quel que soit son montant, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant qu'en fonction des subventions accordées, prévues et envisagées, la Ville estime qu'il convient d'exiger la production des documents suivants lors de l'octroi de subventions :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, la balance des événements et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que ces pièces devront être produites dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration,

Considérant en outre que lors de la demande de subvention par le bénéficiaire, la Ville pourra lui demander le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, le budget de l'événement et les comptes annuels les plus récents,

Considérant par ailleurs que pour l'octroi des subventions d'un montant supérieur à 25.000,00 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour les subventions d'un montant inférieur à 2.500,00 euros, ces obligations ne sont a priori pas applicables, sauf si le dispensateur décide de les imposer au bénéficiaire en tout ou en partie,

Considérant que pour les subventions d'un montant compris entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros, ces obligations sont a priori applicables sauf si le dispensateur décide d'en dispenser le bénéficiaire en tout ou en partie,

Considérant qu'il convient d'imposer le respect de ces obligations quel que soit le montant de la subvention,

Considérant qu'en ce qui concerne le contrôle des subventions, celui-ci se fera sur base des pièces réclamées dans la délibération d'octroi,

Considérant que ce contrôle se fera par le Collège communal en vertu de l'article [L1123-23, 2<sup>o</sup>] du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le contrôle de l'utilisation de la subvention étant considéré comme l'exécution de la délibération d'octroi de celle-ci,

Considérant par ailleurs que cette façon de procéder rencontre l'objectif d'une bonne gestion des affaires courantes et est cohérent par rapport à la décision d'octroi des subventions par le Collège communal,

Considérant qu'en vertu de l'article [L3331-7], le Collège communal fera annuellement rapport au Conseil communal sur l'ensemble des subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice,

Après en avoir délibéré

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- Que la présente délibération annule et remplace les délibérations du 29 janvier 2013 portant sur la fixation des documents à joindre par les bénéficiaires des subventions octroyées par la Ville et du 30 avril 2013 portant sur les

dispositions relatives au contrôle des subventions octroyées par la Ville.

2.- De soumettre le bénéficiaire d'une subvention aux obligations suivantes, quelque soit le montant de la subvention :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur.

3.- De solliciter les pièces justificatives suivantes lors de l'octroi d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités) ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget.

4.- D'exiger que les différentes pièces soient produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

5.- Que le contrôle des subventions sera effectué par le Collège communal, dans une délibération de contrôle et sur base des pièces réclamées dans la décision d'octroi, à charge pour celui-ci de lui faire rapport annuellement sur l'ensemble des subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

### **30.-Marchés publics et subsides : Achat de photocopieurs multifonctions pour les services de la Ville, par le biais du SPW en tant que Centrale de marchés, sur base de la convention du 25 mai 2009 (marchés de fournitures diverses) – Pour approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir quatre photocopieurs multifonctions : 3 pour la nouvelle antenne à Louvain-la-Neuve et 1 pour le garage du service travaux,

Considérant qu'après examen du dossier, il s'avère plus intéressant d'acquérir le matériel que de le prendre en location,

Considérant la convention du 25 mai 2009 entre la Ville et le SPW relative à l'achat de fournitures diverses, le SPW étant considéré comme centrale de marchés au sens de l'article 2,4° de la loi du 15 juin 2006 concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant le listing du SPW reprenant les types de photocopieurs disponibles,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des photocopieurs multifonctions monochromes, pour 100 à 2.000 copies par mois,

Considérant la fiche technique du SPW reprenant le type de photocopieur : Ricoh Aficio MP201 SPF, rémunération forfaitaire Repobel et cotisation Recupel, pour un montant total d'achat de 3.355,24 euros hors TVA ou 4.059,84 euros 21% TVA comprise,

Considérant que ce marché passé par le SPW comprend un contrat d'entretien conclu pour une première période fixe de cinq ans sans tacite reconduction à dater de la livraison des photocopieurs,

Considérant que si au terme des cinq années du contrat d'entretien, le nombre de copies effectivement réalisées est

inférieur au nombre de copies pour lequel le photocopieur est prévu, le contrat d'entretien peut être reconduit annuellement sur demande expresse du pouvoir adjudicateur et moyennant accord de l'adjudicataire,  
 Considérant que cette prolongation d'une année pourra se faire au maximum à trois reprises,  
 Considérant que le montant total des contrats d'entretien (pour 5 ans) est de 2.400,00 euros hors TVA ou 2.904,00 euros 21% TVA comprise (environ 1.500 copies/impressions A4 pour un prix de 0,0064 euros hors TVA la copie/impression, soit 10,00 euros hors TVA/mois par photocopieur, soit 40,00 euros hors TVA ou 48,40 euros 21% TVA comprise /mois pour les 4 photocopieurs),  
 Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'investissement est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 10405/742-53 (n° de projet 20110002) et sera financé par un emprunt,  
 Considérant que les crédits permettant la dépense relative aux contrats d'entretien pour une durée de 5 ans sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2013, articles 104/12312 et 421/12302,  
 Considérant que cette dépense sera financée par fonds propres,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le projet d'achat des multifonctions au montant de 3.355,24 euros hors TVA ou 4.059,84 euros 21% TVA comprise et de rattacher ce marché à la convention signée avec le SPW-DGT2 le 25 mai 2009.
- 2.- D'approuver le descriptif du SPW pour les photocopieurs, pour un montant d'achat via la centrale du SPW de 3.355,24 euros hors TVA ou 4.059,84 euros 21% TVA comprise (Réf. : T2.05.01-11D94 Lot 1) à savoir :
  - quatre photocopieurs Ricoh Aficio MP201 SPF
  - rémunération forfaitaire Reprobél
  - cotisation Recupel
  - option cassette supplémentaire - 500 feuilles et logiciel @remote : relevé compteur de 500 périphériques.
- 3.- D'approuver les contrats d'entretien reliés à ce marché pour une première période fixe de cinq ans sans tacite reconduction à dater de la livraison des photocopieurs, avec possibilité de reconduction pour une année et au maximum à trois reprises, pour un montant total de 2.400,00 euros hors TVA ou 2.904,00 euros 21% TVA comprise.
- 4.- De financer la dépense relative à l'investissement au budget extraordinaire de l'exercice 2013 article 10405/742-53 (n° de projet 20110002) "achat de matériel informatique" et de couvrir la dépense par un emprunt.
- 5.- De financer la dépense relative aux contrats d'entretien pour une durée de 5 ans au budget ordinaire de l'exercice 2013, articles 104/12312 et 421/12302, de financer cette dépense par fonds propres et de répartir la dépense comme suit :
  - article 104/12313 : 1.800,00 euros hors TVA, soit 2.178,00 euros 21% TVA comprise
  - article 421/12302 : 600,00 euros hors TVA, soit 726,00 euros 21% TVA comprise.

---

### **31.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL CÔTE-A-CÔTE – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ces articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une



subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de l'ASBL CÔTE-A-CÔTE de diminuer au moins partiellement le coût de l'occupation du domaine public, lors de la construction de son bâtiment situé Rue de la Neuville, 32 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant en effet que l'asbl a mis en place un projet pilote afin de construire, aménager et faire fonctionner un habitat destiné à de jeunes adultes Infirmes Moteurs Cérébraux (IMC) en vue d'une plus grande autonomie,

Considérant que ce bâtiment accueillera, dès juin 2014, huit jeunes adultes Infirmes Moteurs Cérébraux, deux étudiants Erasmus à mobilité réduite et deux couples d'aidant,

Considérant que le projet vise à apporter aux personnes handicapées non seulement une aide aux tâches de la vie quotidienne (comme l'habillement, les repas, la toilette), mais également un recours à une aide personnalisée qui leur permettra de pouvoir couvrir leurs besoins sociaux ou d'auto-réalisation (vie sociale, culturelle, bénévolat etc),

Considérant que l'asbl devra occuper le domaine public pendant les travaux de construction en raison de l'espace restreint du terrain,

Considérant en effet que l'entrepreneur devra installer sa grue de chantier sur l'espace communal adjacent au terrain,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire couvrant la redevance d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il porte sur un montant de 5.000,00 euros,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire 2013, lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 42107/33202,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL CÔTE-A-CÔTE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer, à l'ASBL CÔTE-A-CÔTE, dont le siège social est établi Rue Lepage, 19, à 1360 Perwez, un subside compensatoire de 5.000,00 euros, correspondant à la couverture partielle par la Ville de la redevance d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation du terrain adjacent au terrain situé Rue de la Neuville, 32 pendant la durée des travaux.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 42107/33202, avec le crédit qui y sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire à approuver par l'autorité de tutelle.
- 3.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

---

### **32.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, pour l'organisation du Kidzik Festival 2013 : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités ...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de subside de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour l'organisation du Kidzik Festival ainsi que sa déclaration de créance,

Considérant que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU organise pour la quatrième fois consécutive le Kidzik Festival, un festival de musique pour enfants se déroulant à Louvain-la-Neuve du 24 au 27 août 2013,

Considérant que ce festival a pour objectif d'offrir aux plus jeunes un espace de musique de qualité et de s'adresser à tous les publics,

Considérant le succès du festival les années précédentes,

Considérant que cette année, un projet phare sera dédié à la toute petite enfance (le concert-promenade du Cordon musical),

Considérant que la Ville est un partenaire privilégié de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant que la Ville est Pôle culturel du Brabant wallon et que ce projet s'intègre dans l'animation de la Ville durant l'été,

Considérant que la culture participe à l'épanouissement de tout un chacun et relève donc de l'intérêt général,

Considérant que le subside demandé sera utilisé pour l'organisation de ce festival,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-5318339-02, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76222/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 10.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont le budget de l'activité ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant la décision du Collège communal du 6 juin 2013 contrôlant l'utilisation du subside 2012 octroyé à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sur base du bilan financier 2012 de l'activité et d'une facture d'un montant du subside,

Considérant également le budget 2013 de l'activité ainsi que le programme 2013,

Considérant que l'asbl a par ailleurs fourni ses comptes 2012 et son budget 2013,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 10.000,00 euros à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation du Kidzik Festival, à verser sur le compte n° 001-5318339-02.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76222/33202.
- 3.- De liquider le subside.

- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, la production du budget de l'activité ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

---

### **33.-Marchés publics et subsides : Subvention 2013 au CINESCOPE SPRL DE LOUVAIN-LA-NEUVE, pour la mise en place d'une programmation culturelle alternative : Octroi**

Le Conseil entend les interventions de Messieurs C. Jacquet, Conseiller communal, D. da Câmara Gomes et C. du Monceau, Echevins.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire octroyé depuis 2011 au CINESCOPE sprl de LOUVAIN-LA-NEUVE, pour la mise en place d'une programmation culturelle alternative,

Considérant que la Ville est Pôle culturel et qu'à ce titre, elle souhaite encourager le développement culturel de l'individu,

Considérant que les opérateurs de cinéma sont des entreprises commerciales dont les fins sont financières,

Considérant que la Ville a installé une Commission du 7<sup>ième</sup> art comme d'autres commissions consultatives, que des représentants du Conseil communal ont été désignés pour faire partie de cette commission,

Considérant que la Commission a souhaité imposer aux opérateurs de cinéma situés sur le territoire de la Ville une partie de programmation à vocation culturelle et d'éducation permanente pure : films d'art et d'essais, encouragement du cinéma belge, encouragement au cinéma à thème, encouragement aux films à vocation éducative du grand public,

Considérant que par définition ce type de cinéma n'est pas rentable mais au contraire déficitaire pour un opérateur,

Considérant que la Commission a établi un cahier de charges à l'intention des opérateurs de cinéma sur le territoire de la Ville,

Considérant la décision du Collège communal du 6 juin 2013 contrôlant l'utilisation du subside 2012 octroyé au CINESCOPE sprl de LOUVAIN-LA-NEUVE, sur base du rapport d'activités 2012, des comptes et bilan 2012 votés en Assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2013 ainsi que du rapport d'évaluation de la Commission du 7<sup>ième</sup> art,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE39335060302219,

au nom du CINESCOPE sprl de LOUVAIN-LA-NEUVE, sis Grand Place 55 à 1348 Louvain-la-Neuve,  
 Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76223/33202,  
 Considérant qu'il porte sur un montant de 50.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CINESCOPE sprl de LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CINESCOPE sprl de LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le rapport d'activités ;
- le rapport de la Commission du 7<sup>ème</sup> art ;
- le bilan financier et moral ;
- les comptes ;
- le budget,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 50.000,00 euros au **CINESCOPE sprl de LOUVAIN-LA-NEUVE**, sis Grand Place 55 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour la mise en place d'une programmation culturelle alternative, à verser sur le compte n° BE39335060302219.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76223/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part du **CINESCOPE sprl de LOUVAIN-LA-NEUVE** la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le rapport d'activités ;
  - le rapport de la Commission du 7<sup>ème</sup> art ;
  - le bilan financier et moral;
  - les comptes;
  - le budget.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

---

### **34.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'AMAP HELIA – Subside compensatoire pour occupation du domaine privé : Octroi**

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs J. Tigel Pourtois, N. Roobrouck, P. Laigneaux, Conseillers communaux, et de D. da Câmara Gomes, Echevin, et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ces articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la

subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que, depuis 2011, l'AMAP HELIA fournit des légumes issus de l'agriculture biologique une fois par semaine dans la cour de la Ferme du Biéreau et dans la cour de la Ferme du Douaire,

Considérant que depuis 2012, le prix de l'occupation des cours est fixé à cinq euros par mois par cour,

Considérant les décisions du Collège communal du 9 février 2012 marquant son accord sur l'occupation des deux cours,

Considérant les deux conventions d'occupation pour une durée indéterminée,

Considérant la demande de l'AMAP HELIA de couvrir les frais réclamés pour l'occupation des deux cours,

Considérant que l'AMAP HELIA s'inscrit dans une démarche de développement durable, qui est promue par la Ville, et qui relève de l'intérêt général,

Considérant qu'elle favorise aussi le développement rural et qu'elle souhaite par ailleurs offrir des conditions de travail et un salaire décent à un jeune maraîcher,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire couvrant le prix de l'occupation des deux cours, soit 120,00 euros pour l'année,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire 2013, lors de la prochaine modification budgétaire,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine privé, l'AMAP HELIA est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer, à l'AMAP HELIA, dont le siège social est établi Rue du Rondia, 8 à 1348 Louvain-la-Neuve, un subside compensatoire de 120,00 euros, correspondant au prix de l'occupation du domaine privé, à savoir l'occupation de la cour de la Ferme du Biéreau et de la Ferme du Douaire de manière hebdomadaire.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire avec le crédit qui y sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire, à approuver par l'autorité de tutelle.
- 3.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

---

### **35.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL LES DEBROUILLARDS, pour l'acquisition d'un podium en vue de l'organisation de diverses manifestations : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités ...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de subside de l'ASBL LES DEBROUILLARDS pour l'acquisition d'un podium en vue de l'organisation de diverses manifestations (journée vélos, remise de prix, de brevets, concerts et spectacles lors de la journée Rock and Bike ...) mais aussi pour d'autres quartiers tels que La Croix,

Considérant que la fabrication de ce podium participe à l'organisation de journées axées sur la convivialité, la famille et le développement durable, contribuant à l'intérêt général,

Considérant que la dépense a déjà été engagée par l'asbl, et qu'il y a donc lieu de fournir lors de sa demande, les justifications de la dépense,

Considérant la facture portant sur un montant de 597,78 euros,

Considérant que le subside à octroyer est utilisé aux fins prévues,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 271-0618373-30, au nom de l'ASBL LES DEBROUILLARDS, sise Scavée du Biéreau, 42 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire 2013, lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 76302/33202,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 597,78 euros à l'ASBL LES DEBROUILLARDS, sise Scavée du Biéreau, 42 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'acquisition d'un podium en vue de l'organisation de diverses manifestations, à verser sur le compte n° 271-0618373-30.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76302/33202.
- 3.- De liquider le subside dès l'approbation du crédit exécutoire par l'autorité de tutelle.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

### **36.-Marchés publics et subsides – Cotisation 2013 à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la cotisation à verser à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.),

Considérant que l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) est un service public qui offre des services de proximité, et notamment en matière de santé, famille, accueil 0-3 ans et accueil 3-12 ans,

Considérant que la Province du Brabant wallon a désigné l'I.S.B.W. comme son opérateur pour les matières sociales sur les vingt-sept communes,

Considérant l'accord de partenariat conclu entre la Ville et l'I.S.B.W.,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2013,

Considérant qu'un crédit de 16.500,00 euros est inscrit à l'article n° 84404/332-02 du budget ordinaire 2013,

Considérant la déclaration de créance / facture de l'I.S.B.W. du 1<sup>er</sup> mars 2013, fixant le montant de la subvention de la Ville à 16.531,61 euros (0,50 euro indexé par habitant selon la décision de l'Assemblée générale de l'I.S.B.W. du 31 mars 2010),

Considérant qu'un réajustement de 31,61 euros doit donc être inscrit en modification budgétaire au même article

budgétaire,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE43 0910 0062 7701, au nom de l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.), dont le siège social est situé Route de Gembloux,2 à 1450 CHASTRE,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer une cotisation de 16.531,61 euros à l'**INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.)**, dont le siège social est situé Route de Gembloux, 2 à 1450 CHASTRE, à verser sur le compte n° BE43 0910 0062 7701, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84404/332-02, dès l'approbation de la prochaine modification budgétaire par l'autorité de tutelle.
- 3.- De liquider le montant précité dès l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

**37.-Marchés publics et subsides : Achat de PC'S et d'écrans pour les Services de la Ville - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet, de l'estimation et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article [L1222-3] relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles [L3111-1] et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des PC'S et des écrans pour équiper le nouveau bâtiment administratif de Louvain-la-Neuve,

Considérant le besoin de la Ville de ré-alimenter son stock de PC'S et d'écrans afin de faire face à des demandes imprévues et de pouvoir disposer de machines de test,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID1099 relatif au marché "Achat de PC'S et d'écrans pour les services de la Ville",

Considérant que le marché est estimé à un montant de 17.500,00 euros hors TVA ou 21.175,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 10405/742-53 (n° de projet 20110002) et sera financé par un emprunt,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver les conditions, le cahier spécial des charges N° 2013/ID1099, le projet et le montant estimé du marché "Achat de PC'S et d'écrans pour les Services de la Ville". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.500,00 euros hors TVA ou 21.175,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 10405/742-53 (n° de projet 20110002).
- 4.- De couvrir la dépense par emprunt.

**38.-Marché GIAL - Achat de matériel d'infrastructure informatique pour les Services de la Ville, sur base de la convention d'adhésion à la centrale d'achat de l'asbl GIAL, convention référencée CNV-CA-20120016 – Pour approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article [L1222-3] relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles [L3111-1] et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Considérant la convention conclue entre la Ville et l'asbl GIAL, dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achat, convention référencée CNV-CA-20120016 et approuvée par le Conseil communal du 18 décembre 2012,

Considérant que cette convention permet à la Ville de commander à l'asbl GIAL des fournitures en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du matériel d'infrastructure informatique pour les différents services de la Ville,

Considérant que pour fournir une alimentation électrique stable et dépourvue de coupure ou de micro-coupure pour les composants informatiques sur différents sites, il est nécessaire d'acquérir des alimentations sans interruption (UPS),

Considérant que pour équiper la salle informatique du nouveau Bâtiment administratif de Louvain-la-Neuve il est nécessaire d'acquérir un rack serveur,

Considérant que pour fournir du réseau pour le nouveau Bâtiment administratif de Louvain-la-Neuve il est nécessaire d'acquérir deux commutateurs réseau (Switch) de 48 portes,

Considérant que pour équiper la Salle informatique du nouveau Bâtiment administratif de Louvain-la-Neuve, il est nécessaire d'acquérir un serveur de virtualisation,

Considérant que pour remplacer les serveurs obsolètes au Service Travaux et Environnement il est nécessaire d'acquérir un serveur de virtualisation,

Considérant que pour remplacer le serveur de domaine devenu obsolète, il est nécessaire d'en acquérir un nouveau,

Considérant que pour régulariser les licences Microsoft sur différents serveurs, il est nécessaire d'acquérir trois licences du système d'exploitation Windows Server 2008R2,

Considérant que pour implémenter la virtualisation sur le site du Service Travaux et Environnement d'une part et sur le site du nouveau Bâtiment administratif de Louvain-la-Neuve d'autre part, il est nécessaire d'acquérir la licence VMWare adéquate,

Considérant que pour des besoins de présentations sur deux sites (nouveau Bâtiment administratif de Louvain-la-Neuve et Siège central) il est nécessaire d'acquérir deux nouveaux ordinateurs portables,

Considérant que les achats de ce projet global seront phasés sur base des priorités dans le courant 2013,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir le matériel suivant via l'asbl GIAL, en tant que centrale d'achat :

1.- 3 UPS 1 kVA et carte réseau :

- 1 pour l'Hôtel de Ville
- 1 pour l'EPN du Boulevard Martin
- 1 pour l'EPN de la Rue des Muguets

2.- UPS 5 kVA rackable pour la Salle Serveur du Bâtiment administratif, Voie des Hennuyers, 2 à Louvain-la-Neuve

3.- 1 rack 19 pouces 42U pour la Salle Serveur du Bâtiment administratif, Voie des Hennuyers, 2 à Louvain-la-Neuve

4.- 2 switchs CISCO 2960 POE 48 ports pour la Salle Serveur du Bâtiment administratif, Voie des Hennuyers, 2 à Louvain-la-Neuve

5.- 2 serveurs :

- 1 pour le Bâtiment administratif, Voie des Hennuyers, 2 à Louvain-la-Neuve
- 1 pour le Service Travaux et Environnement

6.- 1 Serveur de domaine (DC)

7.- 3 licences Windows Server 2008R2 pour régularisation du parc serveur existant

8.- 1 licence VMWare vSphere 5 Essentials Kit

9.- 2 ordinateurs portables :

- 1 pour le Bâtiment administratif, Voie des Hennuyers, 2 à Louvain-la-Neuve
- 1 pour le Siège central

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.950,00 euros hors TVA, soit 37.449,50 euros 21% TVA comprise,



Considérant que la dépense relative au matériel sera financée avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 10405/742-53 (n° de projet 20110002), et le sera par emprunt,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le projet d'achat du matériel d'infrastructure informatique pour un montant estimé de 30.950,00 euros hors TVA ou 37.449,50 euros, 21% TVA comprise, conformément à la convention signée avec l'asbl GIAL et approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2012.
- 2.- De financer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 10405/742-53 (n° de projet 20110002) et de la couvrir par un emprunt.

**39.-Marchés publics et subsides : Installation d'une oeuvre d'art dans le Bâtiment de l'Hôtel de Ville à Ottignies - Approbation des conditions, du mode de passation et désignation de l'artiste**

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article [L1222-3] relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles [L3111-1] et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f),

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2,

Considérant que la Ville encourage l'intégration d'oeuvres d'art dans les bâtiments publics,

Considérant que les oeuvres d'art relèvent de la sensibilité artistique et du talent des artistes et que dès lors, il n'est pas possible de faire de mise en concurrence,

Considérant que l'article 17, §2, 1°, f) de la loi prévoit qu'un marché peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque les fournitures ne peuvent, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiées qu'à un fournisseur déterminé,

Considérant que le présent marché entre dans cette catégorie en vertu de sa spécificité artistique,

Considérant que la Ville souhaite installer une oeuvre d'art dans le cadre de la rénovation de l'Hôtel de Ville à Ottignies,

Considérant que l'oeuvre envisagée sera créée par Monsieur Jean-Marc Collier, domicilié à 1000 Bruxelles, rue Camusel, 47,

Considérant que Jean-Marc Collier a peint une vision onirique de Louvain-la-Neuve pour Michel Woitrin, un des Pères de Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette oeuvre est entrée dans les esprits comme emblématique et sera installée dans les Halles universitaires,

Considérant que l'artiste a accepté de refaire cette oeuvre en y ajoutant des éléments des anciennes communes comme l'Hôtel de Ville ou la Tour de Moriensart,

Considérant qu'il est symbolique que ces oeuvres soient installées à la fois dans les Halles universitaires et l'Hôtel de ville, les deux bâtiments emblématiques de l'Université et de notre Ville,

Considérant que, seul, Jean-Marc Collier possède les droits sur son oeuvre,

Considérant le devis fourni pour un montant total de 14.500,00 euros hors TVA ou 15.370,00 euros, 6% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 12401/749-51 et sera financé par emprunt,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver les conditions, le projet et le montant estimé du marché relatif à l' « Installation d'une oeuvre d'art dans le Bâtiment de l'Hôtel de Ville à Ottignies ».
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- D'attribuer le marché, sur base de l'article 17, §2, 1°, f) de la Loi du 24 décembre 1993, à Monsieur Jean-Marc Collier, domicilié à 1000 Bruxelles, rue Camusel, 47, pour refaire son oeuvre d'art déjà située dans les Halles universitaires et pour un montant de 14.500,00 euros hors TVA ou 15.370,00euros, 6% TVA comprise.
- 4.- De financer cette dépense avec le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, lors de la prochaine modification budgétaire approuvée par l'autorité de tutelle, à l'article12401/749-51.

5.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

#### **40.-Marchés publics et subsides : Installation d'une oeuvre d'art dans le cadre de la construction du Bâtiment administratif de Louvain-la-Neuve : Approbation des conditions, du mode de passation et désignation de l'artiste**

Le Conseil entend les interventions de Messieurs C. Jacquet, J. Tigel Pourtois, Conseillers communaux, D. da Câmara Gomes, Echevin, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article [L1222-3] relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles [L3111-1] et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f),

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2,

Considérant que la Ville encourage l'intégration d'oeuvres d'art dans les bâtiments publics,

Considérant que les oeuvres d'art relèvent de la sensibilité artistique et du talent des artistes et que dès lors, il n'est pas possible de faire de mise en concurrence,

Considérant que l'article 17, §2, 1°, f) de la loi prévoit qu'un marché peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque les fournitures ne peuvent, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiées qu'à un fournisseur déterminé,

Considérant que le présent marché entre dans cette catégorie en vertu de sa spécificité artistique,

Considérant que la Ville souhaite installer une oeuvre d'art dans le cadre de la construction du nouveau Bâtiment administratif de Louvain-la-Neuve, Voie des Hennuyers, 2,

Considérant que l'oeuvre envisagée sera créée en collaboration avec les jeunes des écoles sur le thème des droits de l'homme par Madame Françoise Schein, domiciliée rue de Bercy, 114 à 75012 Paris,

Considérant que ce thème constitue une valeur que la ville souhaite promouvoir dans son action à travers plusieurs projets,

Considérant que Françoise Schein travaille avec l'Association « Inscire » et avec le « Centro de Informação Europeia Jacques Delors » (CIEJD) de Lisbonne, à la diffusion de réflexions et de créations artistiques sur la notion de citoyenneté, adressé aux écoles secondaires,

Considérant que depuis 2003 ce projet artistique en lien avec l'enseignement a déjà été réalisé dans 30 villes et écoles en France, en Belgique, en Angleterre, au Portugal, en Espagne et dans d'autres parties de l'Europe,

Considérant le devis fourni pour un montant total de 16.629,75 euros toutes taxes comprises,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/749-51 (n° de projet 20100005) et sera financé par emprunt,

#### **DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION**

1.- D'approuver les conditions, le projet et le montant estimé du marché relatif à l' « Installation d'une oeuvre d'art dans le cadre de la construction du Bâtiment administratif de Louvain-la-Neuve ».

2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3.- D'attribuer le marché, sur base de l'article 17, §2, 1°, f) de la Loi du 24 décembre 1993, à Madame Françoise Schein domiciliée à 75012 Paris, rue de Bercy, 114, pour la création de l'oeuvre d'art avec la participation des jeunes de nos écoles et pour un montant de 16.629,75 euros toutes taxes comprises.

4.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 124/749-51 (n° de projet 20100005).

5.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

#### **41.-Aménagement de la rue de Moriensart à Cérroux-Mousty - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil entend les interventions de Messieurs N. Van der Maren, Conseiller communal, et de D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article

L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,  
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,  
 Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,  
 Considérant la délibération du Conseil communal du 26 février 1991 relative à l'ouverture au public de la rue de Moriensart,  
 Considérant le courrier du 8 mars 2013 émanant du courtier d'assurance de Monsieur Gericke d'Herwynen,  
 Considérant le rapport au Collège communal du 2 mai 2013,  
 Considérant le courrier de Monsieur Gericke d'Herwynen du 24 mai 2013 accompagné du rapport de constats, d'observations et de recommandations établi par un bureau d'expertise en date du 21 mai 2013,  
 Considérant le courrier transmis à Monsieur Gericke d'Herwynen sollicitant son accord sur la prise en charge d'un partie du coût des travaux, à raison de 35.000,00 euros,  
 Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1097 relatif au marché "Aménagement de la rue de Moriensart à Cérroux-Mousty" établi par le Service Travaux et Environnement,  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.829,20 euros hors TVA ou 77.233,33 euros, 21% TVA comprise,  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,  
 Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection qualitative du marché,  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130018),  
 Considérant que pour couvrir le solde de la dépense, un crédit complémentaire a été demandé en modification budgétaire extraordinaire 2013,  
 Considérant que la dépense sera financée par un emprunt et une quote-part,  
 Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE PAR 24 VOIX ET 4 ABSTENTIONS**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1097 et le montant estimé du marché "Aménagement de la rue de Moriensart à Cérroux-Mousty", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par le cahier spécial des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.829,20 euros hors TVA ou 77.233,33 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
- 3.- De transmettre la présente à Monsieur GERICKE D'HERWYNEN, Drève de Limauges 21 à 1470 Bousval pour prise en charge de sa quote-part de 35.000,00 euros.
- 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 5.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130018) et avec le crédit complémentaire demandé en modification budgétaire extraordinaire 2013 sous réserve d'approbation de celle-ci par les autorités de tutelle.

---

#### **42.-Réaménagement de la promenade autour du lac, dénommée "rêverie du promeneur solitaire" - SEDILEC: pose d'un nouveau branchement BT individuel - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
 Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que les décrets des 05 décembre 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002 et 18 décembre 2003 relatifs aux intercommunales,  
 Considérant que dans le cadre des travaux de réaménagement de la promenade autour du lac, il s'avère nécessaire de procéder à la pose d'un nouveau branchement BT individuel,  
 Considérant le devis transmis par l'intercommunale SEDILEC pour un montant de 12.227,80 euros hors TVA, soit 14.795,64 euros TVA comprise, Considérant que pour couvrir cette dépense un crédit suffisant est demandé au budget

extraordinaire de l'exercice 2013, en modification budgétaire,  
 Considérant que la dépense sera financée par un emprunt,  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le devis SEDILEC relatif à la pose d'un nouveau branchement BT individuel pour un montant de 12.227,80 euros hors TVA, soit 14.795,64 euros TVA comprise.
- 2.- De financer la dépense avec le crédit demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2013 en modification budgétaire, sous réserve d'approbation de celui-ci par les autorités de la tutelle.
- 3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, sort de séance.

**43.-Achat d'un véhicule utilitaire électrique avec benne basculante pour les équipes des services techniques de la Ville à Louvain-la-Neuve - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir un véhicule utilitaire électrique avec benne basculante,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1103 relatif au marché "Achat d'un véhicule utilitaire électrique avec benne basculante pour les équipes des services techniques de la Ville à Louvain-la-Neuve" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 24.500,00 euros hors TVA ou 29.645,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98 (n° de projet 20130022) "service Travaux: petits utilitaires avec benne pour voiries" et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1103 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule utilitaire électrique avec benne basculante pour les équipes des services techniques de la Ville à Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par le cahier spécial des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 24.500,00 euros hors TVA ou 29.645,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98 (n° de projet 20130022) "service Travaux: petits utilitaires avec benne pour voiries".
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

**44.-Fourniture d'une petite balayeuse de voirie pour le service Travaux et Environnement - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,  
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25,  
 Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,  
 Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir une petite balayeuse de voirie pour le service Travaux et Environnement,  
 Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1104 relatif au marché "Fourniture d'une petite balayeuse de voirie pour le service Travaux et Environnement" établi par le Service Travaux et Environnement,  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 130.000,00 euros hors TVA ou 157.300,00 euros, 21% TVA comprise,  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert,  
 Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection qualitative du marché,  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98 (n° de projet 20130020) "service Travaux: véhicule balayeuse" et sera financé par un emprunt,  
 Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1104 et le montant estimé du marché "Fourniture d'une petite balayeuse de voirie pour le service Travaux et Environnement", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par le cahier spécial des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 130.000,00 euros hors TVA ou 157.300,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 4.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98 (n° de projet 20130020) " service Travaux: véhicule balayeuse ".
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, rentre en séance.

---

### **45.-Réfection des berges du Pinchart et réparation de la passerelle -Conditions et du mode de passation du marché**

Le Conseil entend les interventions de Messieurs J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, et de D. da Câmara Gomes, Echevin.  
 Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,  
 Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),  
 Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,  
 Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2,  
 Considérant le cahier spécial des charges N° ID2013/1063 relatif au marché "Réfection des berges du Pinchart et réparation de la passerelle" établi par le Service Travaux et Environnement,  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.640,50 euros hors TVA ou 29.815,00 euros, 21% TVA comprise,  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article

421/732-55 « Améliorations diverses des cours d'eau » (n° de projet 20130015),

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° ID2013/1063 et le montant estimé du marché "Réfection des berges du Pinchart et réparation de la passerelle", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par le cahier spécial des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.640,50 euros hors TVA ou 29.815,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/732-55 « Améliorations diverses des cours d'eau » (n° de projet 20130015).

## **46.-Subside 2012 pour consommation énergie pour les clubs - Régularisation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que ses articles L 3331-1 à -9,

Vu la délibération du Conseil du 10 janvier 2012, approuvant une enveloppe de 35.000,00 euros à répartir entre les différents clubs pour leurs frais de chauffage et d'éclairage, sur l'article 76406/33202 du budget,

Considérant la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard qui rappelle le champ d'application de la Loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs qui oeuvrent pour dynamiser le milieu sportif propice pour un épanouissement harmonieux,

Considérant que le sport est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant que cette subvention est composée uniquement de frais de consommation de gaz et d'électricité,

Considérant que l'exonération prévue à l'article L 3331-9 peut être accordée en totalité,

Considérant la répartition dudit subside comme suit :

- **ROS (ROYAL OTTIGNIES STIMONT)** - avenue de Lauzelle à Ottignies, pour un montant de 6.970,00 euros

N° de compte : 271-0727281-07

- **F.C. LIMELETTE** - avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 Limelette, pour un montant de 6.500,00 euros

N° de compte : 310-0453199-04

- **ROC (RUGBY OTTIGNIES CLUB)** - boulevard de Lauzelle à 1340 Ottignies, pour un montant de 8.900,00 euros

N° de compte : 732-3350404-75

- **PÉTANQUE** - Ferme du Douaire, avenue des Combattants à 1340 Ottignies, pour un montant de 3.500,00 euros

N° de compte : 001-3692085-50

- **COMPLEXE JEAN DEMEESTER** - rue de l'Invasion, 80 à 1340 Ottignies, pour un montant de 9.1300,00 euros

N° de compte : 732-3350705-85

Considérant qu'une erreur administrative s'est glissée dans la répartition du subside,

Considérant que le ROYAL OTTIGNIES STIMONT en est lésé,

Considérant que seul le compteur électrique est pris en charge par la Ville contrairement au RUGBY OTTIGNIES CLUB qui bénéficie de la prise en charge par la Ville de son compteur électrique et de gaz,

Considérant qu'il ait été convenu de verser au ROYAL OTTIGNIES STIMONT un complément de 3.000,00 euros,

Considérant que les factures acquittées justifiant l'utilisation du subside ont bien été transmises,

Considérant qu'il s'agit d'un engagement global de comptabilité sur l'article 76406/33202,

Considérant que la prévision budgétaire avait été adaptée afin de donner un complément budgétaire de 3.000,00 euros au ROYAL OTTIGNIES STIMONT,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De marquer son accord sur le transfert du montant disponible de 3.000,00 euros du **RUGBY OTTIGNIES CLUB** vers le **ROYAL OTTIGNIES STIMONT**.

## **47.-Nouvelle tarification des services scolaires payants**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article

L1122-3,

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes,  
 Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adapter la contribution pour les prestations scolaires en fonction de l'évolution de leurs coûts respectifs,

Considérant la situation financière de la Ville,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'arrêter comme suit les coûts des dits services à dater du 1er septembre 2013,

Piscine : 1,20 euros,

Repas :

- potage : 0,50 euros,
- repas chaud mat. : 2,80 euros,
- petit repas chaud prim. : 3,30 euros,
- grand repas chaud prim. : 3,30 euros,
- repas chaud adulte : 4,20 euros,
- repas froid petit prim. : 3,30 euros,
- repas froid grand prim. : 3,30 euros,
- repas froid adulte : 3,70 euros,

Accueil :

- une heure de gratuité avant et après les cours,
- accueil du matin et du soir : 0,60 euros /par demi-heure entamée,
- accueil du mercredi après-midi moins de trois heures : premier enfant 2,40 euros, second enfant 1,20 euros, troisième enfant et suivant 0,60 euros,
- accueil du mercredi après-midi plus de trois heures : premier enfant 4,80 euros, second enfant 2,40 euros, troisième enfant et suivant 1,20 euros,

2. De transmettre le présent règlement à l'autorité de tutelle

## **48.-Subside compensatoire pour interventions du Service Travaux en vue de la mise en place de la Biennale d'art contemporain.**

**A la demande de Madame J. CHANTRY, Conseillère communale.**

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures et notamment les articles L1120-30, L1122-30, L3122-2, 5°, L3331-4 et L3331-9,

Considérant le décret de tutelle du 22 novembre 2007,

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 avril 2012 approuvant le règlement relatif aux conditions d'octroi de subventions communales compensatoires ou en numéraires pour les fêtes et manifestations, et notamment, l'article 2 (définition des règles générales et des conditions d'octroi), point 3 (dépassement du subside),

Considérant que dans le cadre de la Biennale d'art contemporain 2013, organisée par le Centre culturel d'Ottignies, le service Travaux a été sollicité pour la réalisation de prestations,

Considérant que le Centre culturel d'Ottignies fait partie des bénéficiaires repris dans le règlement de subventionnement et peut faire valoir un subside compensatoire,

Considérant que le montant des prestations à réaliser par le service Travaux est estimé à 5.328,00 euros,

Considérant que ces prestations font l'objet de main d'oeuvre et de coûts horaires pour l'utilisation de divers véhicules pour le transport et le nettoyage,

Considérant que ce coût des prestations fera l'objet d'un subside compensatoire,

Considérant que de ce fait, le Centre culturel d'Ottignies est dispensé de produire les pièces justificatives évoquées aux articles L3331-4 et L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que pour couvrir ce subside, un crédit est inscrit au budget ordinaire 2013, à l'article 76302/332-02,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver l'allocation d'un subside compensatoire, pour un montant de 5.328,00 euros, au Centre culturel d'Ottignies pour l'organisation de la Biennale d'art contemporain.

2.- De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

3.- De couvrir ce subside avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2013, à l'article 76302/332-02.

---

#### **49.-Vols commis au cimetière de Blocry.**

#### **A la demande de Madame B. KAISIN, Conseillère communale.**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur le Bourgmestre, Mesdames B. Kaisin, N. Roobrouck et M. Misenga Banyingela, Conseillères communales.

---

#### **Interpellations des Conseillers communaux**

Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, fait remarquer que les travaux sur la rue de Pinchart bloquent la moitié de la rue sur 150 mètres et demande si il y aurait la possibilité de mettre un feu rouge ou autre.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, relaiera l'information.

Monsieur H. de Beer de Laer, Président, demande si il y a une aggravation des vols de vélos à la gare de Louvain-la-Neuve. Il propose la pose d'une caméra.

Malaise...

Monsieur P. Laigneaux, Conseiller communal, demande si il va y avoir d'autres abris à vélos à la gare de Louvain-la-Neuve.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, répond que c'est du ressort de la SNCB et on manque de places à cet endroit. Il annonce des boxes dans le talus de la Maison des Jeunes.

Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, fait remarquer qu'à la rue Haute le stationnement du côté de la route semble en infraction. Ne peut-on pas limiter le stationnement aux bus?

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, prendra contact pour plus de précisions.

---

**Monsieur le Président prononce le huis clos  
SEANCE A HUIS CLOS**

-----